

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

2013

- 04 juillet - Décision n° C-005/13 du 04 juillet 2013 portant saisine du président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) 2
- 27 août - Décision n° C-006/13 du 27 août 2013 portant contrôle de constitutionnalité de la résolution portant amendement de certains articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale 3

DECRETS

2013

- 27 avril - Décret n° 2013-037/PR portant attributions de Médailles du Mérite Militaire 4
- 13 juin - Décret n° 2013-045/PR portant code de déontologie des médecins 14
- 21 août - Décret n° 2013-051/PR portant modification des annexes A et C du Décret n° 67-129 du 22 juin 1967 23
- 21 août - Décret n° 2013-052/PR fixant les indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 2013 25
- 21 août - Décret n° 2013-053/PR fixant les indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 2013 37
- 21 août - Décret n° 2013-054/PR portant titularisation de magistrats stagiaires 49
- 21 août - Décret n° 2013-055/PR portant nomination de magistrats stagiaires 51

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA SANTE****2013**

- 20 août - Arrêté n° 136/2013/MS/CAB/DGS/DSSP portant liste et rotation des avertissements sanitaires à inscrire sur les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés 52
- 20 août - Arrêté n° 137/2013/MS/CAB/DGS/DSSP arrêté fixant les modalités d'impression et le format des bordures des avertissements sanitaires et autres spécifications 52
- 20 août - Arrêté n° 138/2013/MS/CAB/DGS/DSSP fixant les modalités d'aménagements et de signalisation des espaces fumeurs dans les lieux publics où il est interdit de fumer 60
- 20 août - Arrêté n° 139/2013/MS/CAB/DGS/DSSP fixant les modèles de signalisation des interdictions de fumer dans les lieux publics et d'indication des espaces fumeurs aménagés 62

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

AFFAIRE : Saisine du président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-005/13 DU 04 JUILLET 2013**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre n° 0074-2013/PR en date du 13 juin 2013, adressée au président de la Cour constitutionnelle et enregistrée au greffe le 17 juin 2013, sous le n° 010-G, lettre par laquelle le président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 11 juin 2013 suite à la décision C-003/13 du 20 mars 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 26, alinéa 3, 104, alinéa 5 et 130 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2009/029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004/021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision N° C-003/13 du 20 mars 2013 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance N° 006/13/CC-P du président de la Cour constitutionnelle en date du 17 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution « ...les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent ... être soumis » à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, par décision N° C-003/13 du 20 mars 2013, la Cour a constaté que « les articles 58, 60, cinquième et sixième tirets, 62, dernier tiret, 63, troisième et quatrième tirets, 64 et 67 de la loi organique adoptée le 19 février 2013, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication, ne sont pas conformes à la Constitution » ;

Considérant que de l'analyse article par article de la nouvelle loi organique portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication adoptée le 11 juin 2013, il ressort que celle-ci a tenu compte du dispositif de la décision N° C-003/13 précitée de la Cour constitutionnelle ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier : Toutes les dispositions de la loi organique adoptée le 11 juin 2013 en seconde lecture, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication, sont conformes à la Constitution.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 juillet 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami

AMADOS-DJOKO, chef Améga Yao Adobali GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 04 juillet 2013

Le greffier en Chef

M° Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : *Contrôle de constitutionnalité de la résolution portant amendement de certains articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale*

DECISION N° C-006/13 DU 27 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 27 août 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 056-G, monsieur Latévi Georges LAWSON, doyen d'âge de l'Assemblée nationale élue le 25 juillet 2013, par laquelle il soumet à la Cour la résolution portant modification de certains articles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adoptée au cours de la seconde séance de la session de droit ouverte le 20 août 2013 aux fins d'en apprécier la conformité à la Constitution ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 104, alinéa 5 de la Constitution dispose que « ... les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ... » doivent être soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle avant leur application ;

Considérant que la résolution dont s'agit concerne les modifications apportées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale en vigueur sous la précédente législature en ses articles 3, 6, 7, 9, 10, 15, 19, 20, 21, 23, 26, 31, 34, 40, 47, 48, 49, 57, 65, 86, 101, 103, 111, 133 et l'intitulé du Titre VI ;

Considérant que, de l'analyse de la résolution portant amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il ressort que les différentes modifications apportées à celui-ci ne sont pas contraires à la Constitution, à l'exception des articles 9, 10 et 65 dudit Règlement Intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54, alinéa 1^{er} de la Constitution « ... l'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés chacun par un président assisté d'un bureau. Les présidents et les bureaux sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de chaque Assemblée » ;

Que la résolution portant amendement du Règlement Intérieur, en disposant en ses articles 9, 10 et 65 que « le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau », sous-entend que le président de l'Assemblée nationale est également membre du bureau de celle-ci, contrairement aux termes de l'article 54 de la Constitution précité ;

Qu'il en est de même de l'article 10, alinéa 2 du présent Règlement qui énonce que « Outre le président de l'Assemblée nationale, le bureau comprend » ;

En conséquence,

DECIDE :

Article premier : Les articles 9, 10 et 65 modifiés du Règlement Intérieur ne sont pas conformes à la Constitution.

Art. 2 : Les autres dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale telles qu'elles résultent de la résolution du 27 août 2013 sont conformes à la Constitution.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au doyen d'âge de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 28 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

DECRET N° 2013-037/PR DU 27 AVRIL 2013 PORTANT ATTRIBUTIONS DE MEDAILLES DU MERITE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret N° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 53^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2013), la **Médaille du Mérite Militaire** est attribuée aux sous-officiers, aux hommes de rang des Forces Armées Togolaises, aux sapeurs pompiers, aux gardiens de préfecture, aux fonctionnaires de la Police nationale et des Douanes togolaises ci-après :

ARMEE DE TERRE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	ADJ	LAMBONI	Massato	10099	RSA
02	ADJ	YANNA	Madjouga	10772	RSA
03	ADJ	BALOUKI	T. Komlan	10185	RSA
04	ADJ	AHIAKOU	Kokou	10149	RSA
05	ADJ	AWESSO	Nika	10439	RSA
06	ADJ	EGBELOU	Egom	10523	RSA
07	ADJ	d'ALMEIDA-SOKEMAWU	Kossi	10287	RSA
08	ADJ	KILI	P. P. Bire	10577	RSA
09	ADJ	KENAO	Pilakani	10573	RSA
10	SCH	KASSA	Tchakoundi	10836	RSA
11	SCH	DANKOURE	Yendoukoa	10813	RSA
12	SCH	NAGBANI	Guifarpe	1084	RSA
13	SCH	TIDO	Ali Komi	10358	RSA
14	SCH	NAME	Ladakitibe	10888	RSA
15	SCH	GBETOGLO	Kossi	10203	RSA
16	SCH	TOEI	Kodjo	10763	RSA
17	SCH	KONDI	Kpapou	10583	RSA
18	SCH	GNAMA	Litto	10206	RSA
19	SCH	FONSA	Boutora	10533	RSA
20	SCH	KODA	K. Ouwolowouate	10317	RSA
21	SCH	AMANA	Fegbam	10406	RSA
22	SCH	NOUGLO	Koffi	10235	RSA
23	SCH	DOTTO	Modjinou Komi	10294	RSA
24	SCH	MOUKPE	Essossinam	10633	RSA
25	SCH	KOLANI	Kombate Kantame	10842	RSA
26	SCH	AMANA	Kodjo	10270	RSA
27	SCH	KOMBATE	Mimbam	10320	RSA
28	SCH	PATCHOUDI	Pakai	10682	RSA
29	SCH	TAGBA	Plaki	10718	RSA
30	SGT	AMOU	Abalo	10409	RSA
31	SGT	BAMELE	Bakriga	10459	RSA
32	SGT	KISSA	Komi	10316	RSA
33	SGT	AGOU	Simgbindh	10384	RSA
34	CCH	KANGOU	Palamak	13625	RSA
35	CCH	OOUNO	Oukate	13793	RSA
36	MJR	TCHONDA	Aklesso	10753	1° RI

37	ADC	TCHAKONDO	Atcha	10047	1° RI
38	ADC	PASKE	Kadanga	10680	1° RI
39	ADJ	AYEBA	Koffi	10113	1° RI
40	ADJ	TCHA-GAFO	Tchatchibara	10733	1° RI
41	ADJ	TCHALLA	Koffi	9855	1° RI
42	SCH	NAKODJA	Yawo	9999	1° RI
43	SCH	SIMFEILE	Passimsouwoe	10032	1° RI
44	SCH	AMOU	Kodjo	9718	1° RI
45	SCH	GNOFAM	Bougonou	9949	1° RI
46	SCH	KOULABA	Anara Aname	9981	1° RI
47	CCH	LABO	Aboudou Aoudoula	12532	1° RI
48	CCH	YACOUBI	Tafa	12464	1° RI
49	SGT	AWESSO	Mankiliwé	9900	2° RI
50	SGT	KANGBATI	Goutante	10835	2° RI
51	SGT	AGBAO	W. A. Wayéwana	9703	2° RI
52	SGT	KOULIWA	N'tanakan	10950	2° RI
53	ADC	ALAZA	Kodjo	11068	2° RI
54	ADJ	AWIDOUN	Kokou	11082	2° RI
55	ADJ	SAMA	Essoyékiani	11529	2° RI
56	ADJ	DJATO	Koffi	11100	2° RI
57	ADJ	ABALOTOU	Essonana	11197	2° RI
58	ADJ	NANO	Patékom	11714	2° RI
59	ADJ	TONOU	Gnatouma	11587	2° RI
60	ADJ	BALOUKI	Paziberong	11306	2° RI
61	SCH	GNAMASSOU	Pasinguim	11374	2° RI
62	ADJ	KADANGA	Mareh	11391	3° RI
63	ADJ	LAGIYE	Kossi	11450	3° RI
64	ADJ	TCHALLA	Esso	11563	3° RI
65	ADJ	TCHEDRE	K. Dakou	11577	3° RI
66	ADJ	KANDJANI	Tioska	11663	3° RI
67	ADJ	KANFITINE	Lamboni	11665	3° RI
68	ADJ	LENI	N'gnakolé	11700	3° RI
69	SCH	ZEGUI	Koffi	11049	3° RI
70	SCH	BOURAIMA	Aliou	8641	3° RI
71	SCH	AGOUZOU	Simféidjéou	11224	3° RI
72	SCH	KPAKPAYEROU	Matchetina	11435	3° RI
73	SCH	MOUZOU	Akléso	11469	3° RI
74	SCH	YAWOU	Essoyo-méwé	11602	3° RI
75	SCH	MATCHA	Essohanam	11641	3° RI

76	CCH	BATALIOU	Abalo	13193	3° RI
77	CCH	TCHINDOU	Toyi	13535	3° RI
78	ADJ	TCHASSE	Tomtchuko	8564	4° RI
79	SCH	ADOM	M'baguilma	10376	4° RI
80	SCH	BEGUEDOU	Tchaou Koffi	9915	4° RI
81	SCH	N'KALOU	Magnimatema	10336	4° RI
82	SCH	TEOU	Alakabalaki	10762	4° RI
83	SCH	KUDATSI	Gagnon Afetosoe	10325	4° RI
84	SCH	DJEREGOU	Sambiani Koundja	10927	4° RI
85	SCH	BOUYO	Eyouveireou	10500	4° RI
86	SGT	BANAWAI	Eyana	10460	4° RI
87	SGT	GNAGBANE	Koigbene	10829	4° RI
88	SGT	MONDOH	Manzama Eosso	10630	4° RI
89	SGT	KPEGOUNI	Ouro-Nile	10602	4° RI
90	SGT	TANDJASSOU	Kilomai	10117	4° RI
91	ADJ	KEDOU	N'zonou	12806	4° RI
92	ADJ	YOBA	Bilakiyem	11607	4° RI
93	CCH	LARE	Souma	13652	RBRA
94	ADJ	POUTOULI	Boyodi	9066	RBRA
95	ADJ	DIRIBISAKOU	Tébanibè	8931	RBRA
96	ADC	BEKEI	Abalo	9916	RBRA
97	ADJ	OTOTE	Awro	10110	RBRA
98	ADJ	DZISSEAOVO	Komi	9814	RBRA
99	ADJ	KOZOLO	Tissinibiré	9982	RBRA
100	ADJ	NATAGNISSI	N'dji	10001	RBRA
101	ADJ	TCHADABALO	Pamassi	10044	RBRA
102	ADJ	TCHUNTE	Amoussè	9936	RBRA
103	ADJ	YAM	Kadjiki	10070	RBRA
104	ADJ	GANDA	Guémba	9746	RBRA
105	SCH	AKAKPO	Assawa	9789	RBRA
106	SCH	KETONOU	Aku	10574	RBRA
107	SCH	PERE	Songai Bawubadi	9768	RBRA
108	CCH	GARBA	Denkatsinawa	13898	RBRA
109	CCH	BATAWILA	Katemna	12886	RBRA
110	ADJ	N'DJA	Yao Bossotom	8516	FIR
111	ADJ	BALOUKI	Maneyazoue	9809	FIR
112	CCH	TCHONDO	Ali	13927	FIR
113	ADJ	SIUO	Agbeda	9082	RPC
114	ADJ	TCHINTI-NABINE	Tchapo	10752	RPC

115	SCH	AFIO	Kpataré	10378	RPC
116	SGT	ADJATE	Sondou	10375	RPC
117	SGT	TCHANGUE	Malo	10744	RPC
118	ADC	N'GBAOU	Poni	12348	RPC
119	ADC	PAWI	K. Mondomdéma	12375	RPC
120	ADJ	KARAWILO	Koukpassé	12199	RPC
121	ADJ	AWESSO	Kpatcha	12148	RPC
122	ADJ	TCHADIKENI	Ali Bouè	8559	RCGP
123	ADJ	ATAKPA	Zato	8417	RCGP
124	ADJ	LAOUDJO	Sodoua	9502	RCGP
125	SCH	KEGBENOU	P. Koffi	886	RCGP
126	SCH	TCHA-TOM	Tchambi	9115	RCGP
127	SCH	KABIYOU	Essowè	8956	RCGP
128	SCH	LAKIGNANG	Na-Ndissi	9499	RCGP
129	SGT	BOUKPESSI	Kooh	9141	RCGP
130	SGT	KONDOH	Sabi	9487	RCGP
131	SGT	N'DJITCHOBA	Madjo	9179	RCGP
132	SGT	KONDO	Pimannidetou	8978	RCGP
133	SGT	DISSANI	Yembeati	9145	RCGP
134	SGT	ANDJO	Pakennam	9464	RCGP
135	SGT	WEMBOU	Eyalakimnah	9123	RCGP
136	SGT	ADOM	Djala	8841	RCGP
137	SGT	KASSEM	Pitchakoro	9241	RCGP
138	SGT	TCHAH	Hodabalo	9569	RCGP
139	SGT	AWESSO	Essokiza	8888	RCGP
140	SGT	TCHALIME	Afindjidjeou	9103	RCGP
141	ADJ	ALI TCHANDA	Méveinoyou	10402	RCGP
142	ADJ	ATHAMA	Midimikoula	9897	RCGP
143	ADJ	KOUKO	Bassirou	10588	RCGP
144	SCH	AWIDINA	Tcha	10442	RCGP
145	SCH	LAGBEMA	Fousseni	10859	RCGP
146	SCH	LAOKPEZI	Koffi	9983	RCGP
147	SCH	KEZIE	Banafei	9965	RCGP
148	SCH	FAWIE	Pilanafei	10531	RCGP
149	SCH	BATASSANG	Myen Djona	10466	RCGP
150	SCH	TELOU	Kodjo	10061	RCGP
151	SCH	BAKAI	Mowonesso	10451	RCGP
152	SCH	SOSSO	P. Tcha	11542	RCGP
153	ADJ	FAYA	Badamounossi	11975	RCGP

154	ADJ	TETEH	Y. Kouma	12645	RCGP
155	ADJ	ABOKO	Kassimou	12056	RCGP
156	ADJ	HOESSODE	Komlan	12608	RCGP
157	ADJ	APELETE	Kokou	12624	RCGP
158	ADJ	KEZIE	Aklisso	12275	RCGP
159	ADJ	POULI	Essaima	12387	RCGP
160	SCH	MOTA	Koumkaroda	12332	RCGP
161	CCH	CONNA	Koffi Tieba	12495	RCGP
162	CCH	ANATE	Bandéo Abalo	12127	RCGP
163	CCH	PITASSA	Bwembou	12186	RCGP
164	CCH	NASSOM	Bourhari	12346	RCGP
165	CCH	DONSO	Tchao	12213	RCGP
166	CCH	ABOUGA	Kossi	11913	RCGP
167	ADJ	AYAOH	Longwayi Lonzozou	11817	RCGP
168	SCH	BIKOZI	Manguizani	8912	CNI
169	ADJ	LARE	Nakordjo	12539	CNI
170	SCH	KAGNAOU	Kpatchaa	10310	CNI
171	ADJ	DJABAKATIE	Doboya	11646	CNI
172	ADJ	DJALLA	Bakayi	11960	CNI
173	CCH	AGOUDA	Abalo	13087	CETAP

ARMEE DE L'AIR

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	MJR	NIKABOU	Gbandi	8683	BTL
02	ADC	BABATON	Malakiwe	11758	BCN
03	ADC	DJOBELA	Damna	11762	BTL
04	ADC	ARATEME	K. Akpasso	11759	BCN
05	ADC	AQUITEME	Aklesso	11757	BCN
06	ADC	TCHODIE	K. Sondou	12711	BCN
07	ADC	KASSEHIN	Koffi	11779	BCN
08	SCH	ALABA	A. Kossi	11935	BTL
09	SCH	DAKEY	K. Sénamé	11955	BTL
10	SCH	OUSSARAMA	Napo	12576	BTL

MARINE NATIONALE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	MP	PALA	Pinamnèwé	11493	MN
02	MP	DEGNIKOU	Mensan	10977	MN
03	MP	ALASSANI	Abdou-Salam	11242	MN
04	MP	SAMA	Tchabodi	12399	MN
05	MT	PALOUKI	Ninégo	11885	MN

GENDARMERIE NATIONALE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	ADJ	KROUKOU	Dakokpa	2246G	GN
02	ADJ	MAGNIBO	Tikolankane	1651G	GN
03	ADJ	OKUWE	Komina Sodja	2327G	GN
04	ADJ	PANOU	Katame	1661G	GN
05	ADJ	PATAKPINDI	Simkakouname	1662G	GN
06	ADJ	TOULASSI-MENSAH	Ayawovi	2431G	GN
07	ADJ	AZIAFOKPO	K. Semekonawo	2095G	GN
08	MDL/C	SABIBA	Tidjougouna	1664G	GN
09	ADJ	AGOUDA	N'kpabifili	2045G	GN
10	ADJ	DOUTI	Yacoubou	2159G	GN
11	ADJ	FALAH	Madizina	2173G	GN
12	ADJ	SAMANI	Nakpane	2368G	GN
13	ADJ	TCHARA	Tewu	2413G	GN
14	ADJ	TCHATIKPI	Tchagodomou	2417G	GN
15	MDL/C	ABIDOKO	K. Agbegnonam	2029G	GN
16	MDL/C	ANEHOU	Afeignintou	5316G	GN
17	MDL/C	EGLI	Komi Elolo	5320G	GN
18	MDL/C	ENOUYO	Pekpessi	2167G	GN
19	MDL/C	GBATI	Komi	2185G	GN
20	MDL/C	MATHEY-APOSSAN	Anani	2293G	GN
21	MDL/C	SIMDOKINE	Djaiba	5321G	GN
22	ADJ	DOUMALO	Yawo Wolanyo	2157G	GN
23	MDL/C	ALEKE	Komi	2059G	GN

EMG / FAT

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	ADC	BIGNANDI	Tètouwakina	12183	EMG
02	ADC	YENYETOU	Natougouman	8305	EMG
03	ADJ	ANIDOU	Piwizouwe	12128	EMG
04	ADJ	LACBAYO	Akpala	9625	EMG
05	ADJ	BISSILAOU	Kinaou	10484	EMG
06	ADJ	SEBABI	Alidou	10706	EMG
07	ADJ	IDRISSOU	Alimyao	12253	EMG
08	SCH	SABI	Passanam	11526	EMG
09	SCH	ADOM	Kodjo	11918	EMG
10	SCH	FALLAH	Assiou	11974	EMG

DS / FAT

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	ADJ	DJADAM	Larba	9146	RSA
02	SCH	IDRISSOU	Gnaniou	11120	2° RI

ANR

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	ADC	ASSIH	Likissim	11268	1° RI
02	ADC	DAMITOTINE	Tiénibé	12496	RSA
03	ADJ	AMANA	Wiyao	3635G	GN
04	ADJ	NAPO	Tchapou	1750G	GN

DCSSA

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	MJR	FANDJINO	Kossi	11111	2° RI
02	ADJ	GBESSIA	Kodjo	11849	RSA
03	ADJ	KONDO	Dermane Abou-Bakari	9486	RSA
04	ADJ	DAMYETTE	Hamadou	11096	RSA
05	ADJ	BASSOSSOUE	Mendefeyi	12167	RSA
06	ADJ	ASSIGBE	Kossivi	11813	RSA
07	ADJ	N'GBENDEMA	Tétou Wiyao	12349	RSA
08	ADJ	KANAWÉ	Kolou Yoma	12262	RSA

ESSAL

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	SGT	GNASSAPOU	Nabine	12236	2° RI
EFSEFAT					
01	ADJ	AGBLOYOE	Kokou	11920	EFSEFAT
EFOFAT					
01	ADJ	TCHINDO	Maglewe	10143	EFOFAT
CME					
01	SGT	AWETE	Aboudou	12961	CME
EGS					
01	SCH	LOGO	Koffi Amede	8737	RSA
02	ADJ	BIANOU	Mafeiyourou	9919	RSA
03	SCH	MAHOUMBA	Kolombia	9986	RSA
04	ADJ	ABOLODO	K. Pamlessam	9783	RSA
05	SGT	OLOSSOUMARE	Saibou Safiou	10008	RSA
BUREAU GARNISON					
01	SCH	KARBOU	Atcholo	9827	1° RI
02	SGT	KPATE	Amounao	9979	RSA
EMP / PR					
01	MDL/C	BELLO	HAMISSOU	12784	GN
POLICE NATIONALE					
01	OP	WADJAKE	K. Yenduonam	2087	
02	OP	KONDI	Agba	2773	
03	OP	ASSIH	Kpatcha	2653	
04	OPA	BANDJINI	Matièyendou	2681	
05	OPA	ALASSANI	Fousséni	1801	
06	B/C	NALEON	Adjaré	1638	
07	B/C	KABISSA	Maykou	1592	
08	B/P	OURO-KOURA	Akpo	1874	
09	B/P	TRENOU	Koffi	1878	
10	B/P	BACCO	Tigbalbé	1783	

SAPEURS POMPIERS

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE	UNITE
01	SCH	AZOTHE	Kokou	36	
02	SCH	POTCHO	Bilakani	93	

GARDIENS DE PREFECTURE

01	A/C	KPANKPA	Atou	999	
02	ADJ	AREGBA	Koupanou	114	
03	ADJ	OUWADE	Outo-Finin	1344	

DOUANES TOGOLAISES

01	Contrôleur	LAOUDMA	Koffi		
02	Contrôleur	DJIGBAN	Gounténi		
03	Contrôleur	BLEWOUSI	Komla F.		
04	Contrôleur	TEMANOU	Komlan		
05	Contrôleur	MEBOUROUWE	Larwi		

A TITRE ETRANGER**(Coopérant français)**

01 ADJ PAPOT Sébastien

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 26 avril 2013, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2013-045/PR DU 13 JUIN 2013 PORTANT
CODE DE DEONTOLOGIE DES MEDECINS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise, notamment à ses articles 164 et 193 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des mines et de l'énergie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent décret portant code de déontologie s'imposent à tous les médecins exerçant leur profession au Togo.

Elles s'appliquent également aux étudiants en médecine autorisés à remplacer ou à assister un médecin.

Art. 2 : L'ordre national des médecins est chargé de veiller au respect des dispositions du présent décret, conformément à l'article 3 de la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins.

Les infractions aux dispositions du présent décret relèvent de la chambre de discipline de l'ordre national des médecins du Togo, sans préjudice de toute autre poursuite.

CHAPITRE II : DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Art. 3 : Le médecin, au service de l'individu, de la famille, de la communauté et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Le médecin n'est pas délié de son obligation du respect dû à la personne humaine, même après la mort de l'individu.

Art. 4 : Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les valeurs de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Dans la pratique quotidienne de sa profession, il doit faire preuve d'empathie, de compassion et d'humilité.

Art. 5 : Le secret professionnel s'impose à tout médecin dans l'exercice de sa profession. Il ne peut en être délié que dans les cas prévus par la loi.

Art. 6 : Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Art. 7 : Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques et de tout autre document qu'il peut détenir concernant ses malades ou patients.

Lorsqu'il se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des malades ne soit pas possible.

Art. 8 : Le médecin est tenu de répondre à toute réquisition et à toute demande d'information des autorités administratives, notamment, tenir à leur disposition tout document susceptible de contribuer à l'établissement de données statistiques sanitaires, dans le respect du secret professionnel et du code de déontologie.

Le médecin doit prêter son concours à l'action entreprise par les autorités sanitaires et des secteurs connexes, en vue de protéger, de promouvoir et de restaurer la santé.

Art. 9 : Un médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou qui est informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou, à défaut, s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Art. 10 : Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles.

Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à son malade ou de s'assurer que celui-ci sera soigné et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Art. 11 : Le médecin doit prendre en charge, avec la même conscience, tous les patients qui requièrent ses services, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion,

leur appartenance politique, leur réputation, et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Art. 12 : Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir son médecin et lui en faciliter l'exercice.

Art. 13 : Lorsque le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent, sauf urgence ou impossibilité, être prévenus et informés de toute décision thérapeutique.

Art. 14 : Un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour lui donner des soins, ne peut, directement ou indirectement, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer par courrier ou par tout autre moyen l'autorité judiciaire, médicale ou administrative.

Art. 15 : Le médecin est libre de ses prescriptions dans la limite fixée par la loi.

Toutefois, il doit tenir compte de son devoir d'assistance morale pour limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Le médecin est responsable de ses actes professionnels.

Art. 16 : Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. 17 : Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques conformes aux normes exigées par le ministère chargé de la santé.

En aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Art. 18 : Tout médecin a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Il prend, à cet effet, les dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue. Le conseil national de l'ordre doit lui en faciliter l'accès.

Art. 19 : Tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Cependant, il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles,

entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions, dans les domaines qui dépassent sa compétence ou ses possibilités.

Art. 20 : Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique, comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au malade un risque injustifié.

Art. 21 : Le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances de son malade. Il n'a pas le droit d'en provoquer délibérément la mort.

Art. 22 : Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les conditions prévues par la loi.

Il est toujours libre de refuser de donner suite à une demande d'interruption volontaire de grossesse, sauf les cas où la loi prévoit une telle intervention, notamment lorsque la poursuite de la grossesse présente une menace pour la santé ou la vie de la mère ou de l'enfant.

Art. 23 : Un médecin ne peut pratiquer un acte d'assistance médicale à la procréation que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 24 : Le prélèvement d'organe, de tissus, de cellules, de sang ou d'autres produits du corps humain, sur la personne vivante ou décédée ne peut également être pratiqué que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 25 : Aucune mutilation ne peut être pratiquée sans avis médical sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, qu'après information des intéressés et avec leur consentement éclairé.

Art. 26 : La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tout procédé direct ou indirect de réclame et de publicité est interdit aux médecins.

Sont également interdites aux médecins, les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif. Il en est de même de tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Art. 27 : Sont interdits :

- tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;

- toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade dans le but de le fidéliser ;

- toute commission à quelque personne que ce soit ;

- l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, notamment examens, prescriptions de médicaments et d'appareils, envoi dans une station de cure ou maison de santé.

Art. 28 : Hormis les cas d'association de médecins ou de cabinets de groupe, tout partage d'honoraires entre médecins, notamment entre médecins traitant et consultant, médecins traitant et chirurgiens ou spécialistes, est interdit sous quelque forme que ce soit.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Art. 29 : Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne, est interdit.

Art. 30 : Il est interdit à un médecin d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Art. 31 : Il est interdit aux médecins de distribuer, à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

En toute circonstance, il leur est également interdit, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de prescrire des médicaments non autorisés.

Art. 32 : Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. 33 : Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme leur est interdite.

Article 34 : Le médecin ne doit pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent.

Il ne doit pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Art. 35 : Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces études, ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Lorsqu'un médecin traitant contribue en tant qu'investigateur à une telle recherche, il doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère, ni la relation de confiance qui le lie au patient, ni la continuité des soins.

Art. 36 : L'exercice illégal de la médecine est interdit.

Art. 37 : Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS ET LEUR ENTOURAGE

Art. 38 : Tout médecin qui reçoit un patient est tenu de le soigner ou lui offrir ses services conformément aux règles de déontologie de la profession et de la science. Il doit lui consacrer tout le temps nécessaire et procéder à toutes les investigations que nécessite son état de santé.

Il ne peut refuser de le soigner ou de lui offrir ses services que si, manifestement, le mal dont souffre le patient n'entre pas dans ses compétences ou si son traitement exige des appareils et installations dont le praticien est dépourvu.

Art. 39 : Le praticien est tenu au secret professionnel. Il ne peut divulguer les informations relatives à l'état de santé de la personne qu'il traite, sous réserve des dérogations prévues par la législation en vigueur.

L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent expose le praticien aux sanctions prévues par l'article 176 du code pénal.

Art. 40 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à administrer personnellement à son malade des soins consciencieux et dévoués et à faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Art. 41 : Le médecin ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le malade. Il doit respecter la dignité de celui-ci.

Art. 42 : Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.

Art. 43 : Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Il doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par le malade et son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Art. 44 : Le médecin appelé à donner des soins dans une famille, dans un établissement public ou privé ou dans une collectivité quelconque doit, en présence d'une affection grave, contagieuse, informer les malades et leur entourage de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers. Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Dans le cadre d'une menace d'épidémie, le médecin est dans l'obligation d'en informer les autorités administratives et sanitaires.

Art. 45 : C'est un devoir pour tout médecin, sauf exemptions accordées par le conseil national de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation, de participer aux services de garde organisés, de jour et de nuit.

Art. 46 : Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement être prévenue, à moins que le malade n'ait personnellement interdit cette révélation, ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 47 : Le médecin ne peut abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Art. 48 : Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé, doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'intéressé peut émettre un avis, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Art. 49 : Le médecin doit être le défenseur de l'enfant malade, lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal servi par l'entourage.

Art. 50 : Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, si cela est nécessaire, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Art. 51 : Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par la loi, le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle. Cette fiche confidentielle comporte les éléments actualisés nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Elle est conservée sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en est de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin.

Art. 52 : Le patient a droit, à sa demande, à la communication des informations contenues dans son dossier. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Pour les mineurs ou les personnes sous protection légale, l'information doit être communiquée à leur représentant légal.

Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire, en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuser si les siens sont en jeu.

Art. 53 : L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit, être rédigé en langue officielle, permettre l'identification du signataire et comporter la signature manuscrite du médecin. Une traduction dans la langue du malade peut être remise à celui-ci.

Art. 54 : Le médecin doit s'efforcer de faciliter l'obtention par son malade des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive.

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Art. 55 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Art. 56 : Le praticien qui, dans son domaine de compétence, reçoit une personne en danger, est tenu de lui apporter les soins d'urgence sans exiger le paiement préalable de ses honoraires.

Art. 57 : Tout praticien qui reçoit un malade dont la maladie ne relève pas de sa compétence doit le diriger vers un praticien compétent.

Les honoraires reçus dans cette hypothèse par le praticien correspondent aux droits de consultation du généraliste et aux coûts des explorations para cliniques.

Art. 58 : Le praticien est tenu de faire connaître le montant de ses honoraires au patient ou à son représentant légal dès l'accueil du patient.

Les tarifs des consultations du praticien doivent être affichés. Les prix des services offerts par lui doivent être accessibles au patient ou à son représentant légal.

Art. 59 : Tout acte d'un praticien qui entraîne des conséquences dommageables pour un patient engage la responsabilité civile de son auteur envers le patient devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale lorsque l'acte dommageable constitue un crime ou un délit réprimé par le code pénal.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi bien aux praticiens du secteur public que du secteur privé.

Art. 60 : Le droit du patient au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire nationale.

Art. 61 : Tout patient prend, avec le praticien de santé et compte tenu des informations et conseils qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le praticien doit respecter la volonté du patient après l'avoir informé des conséquences de son choix.

Si la volonté du patient de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le praticien doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient. Ce consentement est révoquant à tout moment.

Toutefois, le praticien ne viole pas la liberté du malade si, après avoir tout mis en œuvre pour le convaincre, il accomplit un acte indispensable à sa survie.

Art. 62 : Les convictions personnelles ou religieuses du praticien ne doivent en aucun cas aller à l'encontre des intérêts du patient.

Art. 63 : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique. Le consentement du patient doit être recueilli préalablement, excepté le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Art. 64 : Il est du devoir du médecin de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans l'exercice de son art.

CHAPITRE IV : RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Art. 65 : Les médecins se doivent une assistance morale. Un médecin qui a un dissentiment avec un confrère doit chercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du président du conseil national de l'ordre.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art. 66 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 67 : Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;

- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions.

En cas de refus du malade, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Art. 68 : Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade, doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un

autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère, en veillant à en informer le malade. Il en conserve le double.

Art. 69 : Dans son cabinet, le médecin peut accueillir tous les patients, qu'ils aient ou non un médecin traitant.

S'il est consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant, le médecin peut, après accord du malade, essayer d'entrer en rapport avec son confrère afin d'échanger leurs informations et de se faire mutuellement part de leurs observations et de leurs conclusions.

Art. 70 : Le médecin doit proposer une consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux (2) cas, le médecin propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter, en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au tableau de l'ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de consultation.

Si le médecin ne croit pas devoir donner son agrément au choix exprimé par le malade ou son entourage, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les consultants. Quand il n'est pas rédigé de conclusion écrite, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Art. 71 : Quand au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de sa famille.

Art. 72 : Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas, de sa propre initiative, revenir auprès du malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Art. 73 : Un médecin qui a été appelé en consultation ou qui a reçu un malade envoyé en consultation par un confrère ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état du patient lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant.

Art. 74 : Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un même malade, chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information de celui-ci.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Art. 75 : Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou un étudiant remplissant les conditions de remplacement prévues par le code de la santé publique.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer le conseil national de l'ordre, en indiquant les noms et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Lorsque sa mission est terminée, le médecin remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins et se retirer.

Art. 76 : Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline, sans l'accord de celui-ci ou à défaut sans l'autorisation du conseil national de l'ordre.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public ou de l'intérêt des malades.

Art. 77 : Les médecins doivent entretenir, dans l'intérêt des patients, de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS MODES D'EXERCICE

1) Exercice en clientèle privée

Art. 78 : Un médecin ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible que sur autorisation exceptionnelle du ministre chargé de la santé après avis du conseil national de l'ordre des médecins.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Limitée à trois (3) années et renouvelable après une nouvelle demande, elle est révocable à tout moment. Elle est retirée lorsque l'installation d'un médecin de même

discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Art. 79 : Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

Toutefois, le médecin peut être assisté dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'afflux considérable de population, lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, ou lorsque momentanément son état de santé le justifie.

Dans cette éventualité, si l'assistant est un docteur en médecine ou un étudiant, l'autorisation fait l'objet d'une décision individuelle du ministre chargé de la santé après avis du conseil national de l'ordre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement des stages de formation auprès d'un praticien par des étudiants en médecine.

Art. 80 : Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, le ministre chargé de la santé peut autoriser, des remplacements dans des cas spécifiques et pour une durée bien définie. Ces cas et durée de remplacement sont précisés par arrêté.

Art. 81 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :

- 1) ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation ;
- 2) déterminées par l'ordre national des médecins avec l'approbation du ministre chargé de la santé ;
- 3) son numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ;
- 4) le numéro de l'arrêté ministériel autorisant son installation ;
- 5) si le médecin exerce en association, les noms des médecins associés ;
- 6) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 7) la qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions ;
- 8) ses titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;
- 9) ses distinctions honorifiques reconnues par la République togolaise.

Art. 82 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur la porte de son cabinet sont ses nom et prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, titres et qualifications reconnues conformément à l'article précédent.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Art. 83 : Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

Le versement des honoraires est effectué soit par le malade, soit par une administration ou par un organisme habilité.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou le coût d'un traitement.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Lorsque plusieurs praticiens collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Art. 84 : Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les contrats doivent être communiqués au conseil national de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil.

Toute convention ou contrat de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins d'une part, et un ou plusieurs membres des professions de santé d'autre part, doit être communiqué au conseil national de l'ordre des médecins qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie, notamment avec le principe d'indépendance des médecins.

Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil national de l'ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un (1) mois.

Le médecin doit signer et remettre au conseil national de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Art. 85 : Dans les cabinets de groupe tenus par plusieurs praticiens, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles, lorsque plusieurs médecins associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

En cas de remplacement mutuel et régulier, le médecin remplaçant doit exercer dans son propre cabinet.

Tout document, ordonnance, certificat, etc. doit porter le nom du praticien dont il émane et être signé par lui.

Art. 86 : La mise en commun des honoraires dans les associations de médecins et les cabinets de groupe n'est autorisée que si les médecins associés pratiquent tous la médecine générale, ou sont tous spécialistes de la même discipline ou exercent en société civile professionnelle.

Art. 87 : Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères pendant une période supérieure à trois (3) mois ne doit pas, pendant une période de deux (2) ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé et, éventuellement, avec les médecins exerçant en association avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil national de l'ordre.

Lorsque cet accord n'a pas été obtenu, le cas peut être soumis au conseil national de l'ordre.

2) Exercice salarié de la médecine

Art. 88 : Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance professionnelle de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé des personnes qu'il examine et dans l'intérêt de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités dont il est responsable.

Art. 89 : La rémunération d'un médecin peut-être fixée forfaitairement soit au mois, soit à la vacation, lorsque la

nature des fonctions exercées, le statut ou le caractère de l'établissement dans lequel il exerce le justifient, ou dans des circonstances particulières telles que la médecine d'équipe de certains centres spécialisés.

Il en est ainsi, par exemple, dans les établissements de soins sans but lucratif ou en médecine préventive.

Un médecin ne peut accepter une rémunération basée sur des normes de productivité ou de rendement horaire qui auraient pour conséquence ou une limitation ou un abandon de son indépendance.

Le conseil national de l'ordre veille à ce que les dispositions du contrat respectent les principes édictés par la loi et le présent code.

Art. 90 : L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de contrat doit être communiqué au conseil national de l'ordre qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un (1) mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiquée au conseil national de l'ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au conseil national de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Art. 91 : Les médecins sont tenus de communiquer au conseil national de l'ordre, sur sa demande, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité publique.

Art. 92 : Les médecins qui exercent dans un établissement privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

3) Exercice de la médecine de contrôle

Art. 93 : Un médecin chargé d'une mission de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Art. 94 : Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que des conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Art. 95 : Le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic ou le pronostic et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au président du conseil national de l'ordre.

Art. 96 : Nul ne peut être à la fois, sauf en cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

4) Exercice de la médecine d'expertise

Art. 97 : Le médecin doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner et du cadre juridique de celle-ci.

Art. 98 : Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas sauf accords des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, de ses amis, de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art. 99 : Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 100 : Dans les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Art. 101 : Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil national de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Art. 102 : Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil national de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 103 : Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil national de l'ordre. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Art. 104 : Toute modification intervenue dans les conditions d'exercice de la profession médicale fait l'objet de notification au conseil national de l'ordre.

Art. 105 : Toute décision prise par le conseil national de l'ordre des médecins en application du présent code doit être motivée.

Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes.

Art. 106 : Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Prof. Kondi Charles AGBA

DECRET N° 2013-051/PR DU 21 AOUT 2013 MODIFIANT LES ANNEXES A ET C DU DECRET N° 67-129 DU 22 JUIN 1967 DEFINISSANT LES POSITIONS ET FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DES PERSONNELS DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques, modifié par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

DECRETE :

Article premier : Les annexes A et C du décret 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques sont modifiées comme suit :

ANNEXE A nouveau

Taux mensuel en Francs CFA de l'indemnité de résidence

FONCTIONS / ZONES	EUROPE / AMERIQUE		ASIE / MOYEN ORIENT		AFRIQUE	
	Suisse	Autres	Japon	Autres	Gabon Ethiopie	Autres
Ambassadeur	1 400 000	1 400 000	1 500 000	1 500 000	800 000	800 000
Ministre Conseiller	1 200 000	1 150 000	1 300 000	1 200 000	700 000	600 000
Attaché Militaire	1 200 000	1 200 000				
Conseiller	1 000 000	900 000	1 100 000	900 000	600 000	500 000
Payeur	1 000 000	900 000	1 100 000	900 000	600 000	500 000
Secrétaire d'Ambassade	900 000	850 000	1 000 000	900 000	500 000	400 000
Attaché d'Ambassade	800 000	700 000	900 000	700 000	400 000	300 000
Chauffeur	700 000	600 000	700 000	600 000	300 000	200 000

ANNEXE C nouveau

Taux en Francs CFA de l'indemnité de premier équipement

FONCTIONS / ZONES	EUROPE / AMERIQUE	ASIE / MOYEN ORIENT	AFRIQUE
Ambassadeurs et chefs de représentations diplomatiques	1.000.000	1.200.000	800.000
Personnel diplomatique	800.000	1000.000	600.000
Agents de chancellerie	500.000	700.000	300.000

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Elliott OHIN

**DECRET N° 2013-052/PR DU 21 AOUT 2013 FIXANT
LES INDEMNITES DE FONCTIONS DES SECRETAIRES
DES CHEFS DE CANTON DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE POUR L'ANNEE 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié notamment par le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 ;

DECRETE :

Article premier : Les indemnités annuelles de fonctions de deux cent un mille six cents francs (201. 600 F CFA) sont attribuées pour l'année 2013 à chacun des **Secrétaires des Chefs de Canton** dont les noms suivent :

R E G I O N M A R I T I M E

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

Nom et prénoms des secrétaires des chefs de canton	Cantons	Indemnités annuelles
NYAGBE Kwasi Mawusé	Amoutivé	201 600 F
ABOFLAN Kokou	Bè	201 600 F
WATAKLASSOU Kodjovi	Baguida	201 600 F
MIGAH Komi	Agoè-Nyivé	201 600 F
HOUNKPETOR Kwami	Sanguéra	201 600 F
PM	Togblé	201 600 F
SEMEKONAWO Kokou	Aflao-Sagbado	201 600 F
DZIDZOLI Détou Awunor Kossi	Aflao-Gakli	201 600 F
PM	Légbassito	201 600 F
PM	Vakpossito	201 600 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Mlle LAWSON-HETCHELLE Latré Agbéno	Ville d'Aného (DES LAWSON)	201 600 F
HOUNOU Yao Sêna	Ville d'Aného (DES ADJIGO)	201 600 F
Mlle EDORH Zinsi	Glidji	201 600 F
ABONY-ATAYI Dossey	Agbodrafo	201 600 F
AYANOU-AHOBLI Kouévi	Aklakou	201 600 F
PM	Anfoin	201 600 F
KOUKOU DJOE Latévi Migbéloho	Fiata	201 600 F
PM	Agouègan	201 600 F
PM	Ganavé	201 600 F

PREFECTURE DE BAS-MONO (AFAGNAGAN)

APEDOH Bossou	Agomé-Glozou	201 600 F
GADEZOUHOIN Togbé	Attitogon	201 600 F
AMETANA Kodjo Agbéko	Afagnan	201 600 F
ABONI Mikpossomé	Hompou	201 600 F
LAKOUSSAN Kangnikoé	Agbétiko	201 600 F
Mme GNAGBLODJRO Makpossinou	Afagnagan	201 600 F
ABIDI Komi	Kpétsou	201 600 F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

DOSSA Yawovi	Vogan	201 600 F
AGBODO Yawo	Togoville	201 600 F
LACLE Adjété	Anyronkopé	201 600 F
PM	Akoumapé	201 600 F
MILEHOHO Kofi	Vo-Koutimé	201 600 F
AMEGNAN Habada	Dzrékpo	201 600 F
NOUDOUKOU Yaovi	Dagbati	201 600 F
SEWONOU Amèvi	Sévagan	201 600 F
VONDOLI Komlavi	Momé	201 600 F
BEDJRA Komi	Hahotoé	201 600 F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)		
VIAGBO Kodjo Djodji	Tabligbo	201 600 F
AGBOKA Komlan	Kouvé	201 600 F
EKON Koffi	Gboto	201 600 F
APEGNOWOU Messan	Ahépé	201 600 F
TOUDJI Kodjo	Tokpli	201 600 F
TOUGLO Kodjo	Tchèkpo	201 600 F
AFIDEGNON Kokou Mawuénam	Sédomé	201 600 F
AGBOLI Kodjo	Zafi	201 600 F
AKPODO Yawo	Amoussimé	201 600 F
KINI Amétoesso	Kini-Kondji	201 600 F
ABESSAN Tété	Essè-Godjin	201 600 F
P M	Tométy-Kondji	201 600 F
PREFECTURE DE ZIO (TSEVIE)		
KAGLAN Komi Adjassou G.	Tsévié	201 600 F
ATAYI Messan A.	Davié	201 600 F
SEFIONOU Aba-Efui	Gblainvié	201 600 F
WONA Koffi	Dalavé	201 600 F
MISSADJI Kokouvi Alphonse	Kpomé	201 600 F
MAGLO Koffi	Gbatopé	201 600 F
AYI KA A. Koffi	Gapé	201 600 F
TOTOVI Kossi Etsiva	Agbélouvé	201 600 F
MOKLI Komlan S.	Bolou	201 600 F
ADEDZE Komla Mawufemo	Mission-Tové	201 600 F
SILIVI Komla Sémanou	Wli	201 600 F
P M	Abobo	201 600 F
P M	Kovié	201 600 F
P M	Gamé	201 600 F
TOFFA Kokou Baragbor	Gapé-Kpodzi	201 600 F
P M	Djagblé	201 600 F
P M	Adétikopé	201 600 F
PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)		
GBIDI Yao Atitso	Kévé	201 600 F
TENGUE Kodjo Agbéko	Assahoun	201 600 F
WUKANNYA Kodjo	Badja	201 600 F
ADJOLOLO Yao	Zolo	201 600 F
TENOU Komi Aményaglo	Noépé	201 600 F
LANGAN Anani Etonam	Aképé	201 600 F
GOMELAN Koffi Aménu	Tovégan	201 600 F
P M	Ando	201 600 F

REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE L'OGOUE (ATAKPAME)**

Nom et prénoms des secrétaires des chefs de canton	Cantons	Indemnités annuelles
GALATHY K. Kobalé	Gnagna	201 600 F
AMOUZOU Ayéna Mensah	Djama	201 600 F
DJOGUI ALOUFA Koffi	Houdou	201 600 F
ABODJI Kondoh Ayéfounin	Gléi	201 600 F
KPAGANA Fondjè	Katoré	201 600 F
SAGBO Kognanou	Ountivou	201 600 F
SOKLOU Komlan	Akparé	201 600 F
ADJOTE Komlan Ayétan	Datcha	201 600 F

PREFECTURE D'ANIE (ANIE)

TCHALA Komlan Mawuna	Anié	201 600 F
N'FALE Aglesso	Pallakoko	201 600 F
SOSSOU Kendé Yaovi	Adogbénou	201 600 F
HODIN Kodzo Agbényigan	Glitto	201 600 F
AKPAGLO Folly Kodjo	Atchinédji	201 600 F
P M	Kolo-Kopé	201 600 F

PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)

AKOUNTA Kokou Séwonou	Kpalimé	201 600 F
AWUME Kwami Elikplim	Agomé-Yoh	201 600 F
BIAKU A. Komi	Lavié	201 600 F
ASSIGBE Komla Démanyala	Hanyigba	201 600 F
ETSE M. K offi	Tové	201 600 F
APLU Kwami Séfénu	Kpadapé	201 600 F
DEKOU Doh Kodzo	Gbalavé	201 600 F
TETE Tchéyi Kpodzro	Kouma	201 600 F
ADABRA Amégbétoa Komi	Kpimé	201 600 F
AGBADOR Anku Dzifa Nyakpogbe	Womé	201 600 F
AGBEFU Kwasi Kusiaku	Tomé	201 600 F
KOFFITSRI Koku Agbessi	Agomé-Tomégbé	201 600 F
P M	Lavié-Apédomé	201 600 F
DEGBOE Kodjo Etsé Hubert	Yokélé	201 600 F

PREFECTURE DE KPELE (KPELE-ADETA)

AMEDODZI D. Komi	Kpélé-Akata	201 600 F
MATTI-WOMITSO Kokou	Kpélé-Dawlotu	201 600 F
KOFFI Mawulikplimi	Kpélé-Govié	201 600 F
GBADZIGO M'Bow	Kpélé-Centre	201 600 F
KLU Adzévoda Wobubé	Kpélé-Nord	201 600 F
P M	Kpélé-Novivé	201 600 F
FIAGBE Komi Paulin	Kpélé-Kamé	201 600 F
AMOUZOU Anani Yves	Kpélé-Gbalédzé	201 600 F
GAGLI Kossi Nulanyo	Kpélé-Dutoè	201 600 F

<u>PREFECTURE D'AGOU</u> (AGOU-GADZEPE)		
ALAGBO Komi Dzifa	Agou-Tavié	201 600 F
GOKA Kwadzo	Agou-Nyogbo	201 600 F
ADZOHONOU Kwami Roger	Agotimé-Nord	201 600 F
KLUDZA Kossivi	Agou-Atigbé	201 600 F
EKLU Koffi	Gadja	201 600 F
APEDO Koku Agbenya	Assahoun-Fiagbé	201 600 F
AGBETOGLO Kossi	Agou-Iboè	201 600 F
TOBA Yawo	Agotimé-Sud	201 600 F
GAMEDA Kokou Aménya	Agou-Akplolo	201 600 F
ZEGUE Koffi	Agou-Kébo	201 600 F
SOGLO Lawoè Kossi	Amoussoukopé	201 600 F
NUMADI Kofi Kuma	Agou-Nyogbo-Agbétiko	201 600 F
P M	Kati	201 600 F
<u>PREFECTURE DE DANYI</u> (DANYI-APEYEME)		
AMEGADO Komla Mawuli	Danyi-Atigba	201 600 F
ALONOU Komla Toussi	Ahlon	201 600 F
ABOTSI Kokou Grégoire	Danyi-Kakpa	201 600 F
P M	Yikpa	201 600 F
AMEWOU Edoh	Danyi-Elavagnon	201 600 F
VOULE K. Mawuéna Aloméno	Danyi-Atigba-Evita	201 600 F
<u>PREFECTURE DE WAWA</u> (BADOU)		
KODJO Yao Obimpè	Badou	201 600 F
AGBETETE Kodjo	Tomégbé	201 600 F
ASSEMOUASSAH Kodjo Akpé-Mulèko	Kpété-Béna	201 600 F
WOLEDJI Komla	Gobé	201 600 F
KODA Komlanvi	Klabè-Efoukpa	201 600 F
DOKOU Kossivi Ignéza	Okou	201 600 F
ABASSA Towodjo Abaku	Ekéto	201 600 F
MOUTAYI Kwadjo	Ounabé	201 600 F
DOKOU Komla Pierre	Késsibo	201 600 F
EKPETCHOU Ekûwa Omatekawudza	Gbadi-N'Kugna	201 600 F
P M	Doumé	201 600 F
<u>PREFECTURE D'AKEBOU</u> (KOUGNOHOU)		
HOWOU Koffi-Kuma	Akébou	201 600 F
DJIDJONOU Kouami	Gbendé	201 600 F
GBATEMEY Komlan	Sérégbéné	201 600 F
MAME Koffi	Djon	201 600 F
SODOGBE Abréni Kossi Kêrikpêiye	Kamina-Akébou	201 600 F
LOKOATE Koffi	Yalla	201 600 F
P M	Véh	201 600 F
P M	Kpalavé	201 600 F

<u>PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)</u>		
AMETANA Yaovi Oukouébièssè	Ouma	201 600 F
ETSI Ankou	Témédja	201 600 F
DABIDA Yawovi	Otadi	201 600 F
P M	Amou-Oblo	201 600 F
ATSOU Kodjo	Ekpégnon	201 600 F
P M	Kpatégan	201 600 F
APEDO Koudjo	Hihéatro	201 600 F
SESSENOU Ankou	Gamé	201 600 F
AMESSOUDJI Komla Bouènalè	Imlé	201 600 F
WELETOU Obinoko Kodjo	Avédjé-Itadi	201 600 F
P M	Adiva	201 600 F
P M	Evou	201 600 F
P M	Okpahoué	201 600 F
P M	Sodo	201 600 F
<u>PREFECTURE DE HAHO (NOTSE)</u>		
DJOKPO Kodjovi	Notsè	201 600 F
LETOUFEI Akoua Méwinani	Wahala	201 600 F
AVEKOE Akoète	Ayito	201 600 F
DON'DJI Sagbo	Assrama	201 600 F
ADISSEHOUN Komlanvi	Kpédomé	201 600 F
KOEVI Kossi	Djémégni	201 600 F
P M	Dalia	201 600 F
P M	Atchavé	201 600 F
<u>PREFECTURE DU MOYEN-MONO (TOHOUN)</u>		
P M	Tohoun	201 600 F
GBEDE M. M. Koffi	Kpéklémé	201 600 F
P M	Tado	201 600 F
P M	Saligbé	201 600 F
P M	Ahassomé	201 600 F
P M	Katomé	201 600 F
<u>PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)</u>		
BOUTORA Babalim Sogah	Elavagnon	201 600 F
KOKOVENA Djagnikpo	Nyamassila	201 600 F
OYO Yaou	Morétan-Igbérioko	201 600 F
BARO Komi	Kamina	201 600 F
LOKO Komi	Kpéssi	201 600 F
KPALA Wiyao	Gbadjahè	201 600 F
KOMI Kodzo	Badin	201 600 F

REGION CENTRALE

PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)		
Nom et prénoms des secrétaires des chefs de canton	Cantons	Indemnités annuelles
NIMON Tcha-Kokou	Blitta-Gare	201 600 F
AYENA Kossi	Langabou	201 600 F
KADJA Bébé	Pagala-Gare	201 600 F
GNAKOUAFRE Kodjo	Yégué	201 600 F
ABIA N'TASSA Kossi Mélewodomé	Katchenké	201 600 F
P M	M'Poti	201 600 F
BOUMAMBOU Moyoyéssiba	Tcharé-Baou	201 600 F
KODJO Kokou	Diguengué	201 600 F
P M	Tintchro	201 600 F
ABIEOU Komlan	Atchintsé	201 600 F
KOFFI Anakoa	Pagala	201 600 F
BIHE Aklesso Komla	Welley	201 600 F
TCHALLA Koffi	Agbandi	201 600 F
P M	Koffiti	201 600 F
P M	Yaloumbè	201 600 F
P M	Tchaloudè	201 600 F
P M	Waragni	201 600 F
P M	Blitta-Village	201 600 F
P M	Doufouli	201 600 F
P M	Tchifama	201 600 F
P M	Dikpéléou	201 600 F
PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)		
MOUZA Abalo	Sotouboua	201 600 F
ALFA Podjonnamma	Adjengré	201 600 F
BERIBAMANA Kpalanté	Tchébébé	201 600 F
ASSOLI Massimawè	Aouda	201 600 F
ADOYI Dermame Mohammadou	Fazao	201 600 F
AMANA Madataliwè	Tittigbé	201 600 F
P M	Kaniamboua	201 600 F
P M	Bodjondè	201 600 F
P M	Séssaro	201 600 F
P M	Kazaboua	201 600 F
P M	Tabindè	201 600 F
PREFECTURE DE MÔ (DJARKPANGA)		
P M	Djarkpanga	201 600 F
P M	Tindjassi	201 600 F
P M	Boulohou	201 600 F
P M	Saïboudè	201 600 F
P M	Kagnigbara	201 600 F

PREFECTURE DE TCHAUDJO (SOKODE)		
AFODOGO Agouda	Sokodé	201 600 F
MADJEDJE Essowavana	Agoulou	201 600 F
OURO-AKPO Agouda	Kéméni	201 600 F
IGBATAO Bossi Djobo	Aléhéridè	201 600 F
ATACORA Agoro	Wassarabo	201 600 F
OURO-BANG'NA Nara-Yélé	Kparatao	201 600 F
OURO-SAMA Ali Sabi	Kadambara	201 600 F
SIEKA Tchaa	Lama-Tessi	201 600 F
OURO-GNAOU Agoro	Kolina	201 600 F
BAWA Azimari	Kpangalam	201 600 F
OURO-BOSSI Aguia Dazamasso	Tchalo	201 600 F
AMIDOU Aboubakari	Kpassouadè	201 600 F
AKONDOH Yabara	Amaïdè	201 600 F
PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)		
DEDJI Oudéï Alassane	Tchamba	201 600 F
KAGBAN Atti Affo	Koussountou	201 600 F
OURO-GUAFOU T.	Adjéidè	201 600 F
ABALO Balougnim Koffi	Kaboli	201 600 F
ALE Idjoya	Alibi I	201 600 F
AKITIGBI Djala	Balanka	201 600 F
GOUYAGAOU Alilou	Affem	201 600 F
SAMANGARA Idrissou	Larini	201 600 F
P M	Bago	201 600 F
P M	Goubi	201 600 F

R E G I O N D E L A K A R A

PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)		
Nom et prénoms des secrétaires des chefs de canton	Cantons	Indemnités annuelles
ALOULA Bodozou Koffi	Lama	201 600 F
AHE Komi Mazabalo	Lassa	201 600 F
ABLE Tabana Fidèle	Soumdina	201 600 F
SEKOU Tchila	Landa	201 600 F
TCHALLA Potoyem	Kouméa	201 600 F
LAKOU Essodalom	Tcharé	201 600 F
ANAKPA Tchilalo	Pya	201 600 F
BITIBITCHA Tchamdja	Tchitchao	201 600 F
ATIKE Talé	Sarakawa	201 600 F
TELOU Agouzou Kuma	Yadè	201 600 F
BADJA Batchonlé	Bohou	201 600 F
LIMAZIE Komi	Landa-Kpèzindè	201 600 F
TCHAMBA Kédjikabalo	Djamdè	201 600 F
KADANGA Tchaa	Atchangbadè	201 600 F
TCHAWISSI Boukpéssi	Awandjélo	201 600 F
PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)		
ATAKPA-BEM B. P. Issifou	Bassar	201 600 F
TCHA-KOURA Djanima T.	Kabou	201 600 F
WADJA Nakpana	Bitchabé	201 600 F
DJATO Tignipou G.	Dimouri	201 600 F
ALEZA Tchalim	Sanda-Kagbanda	201 600 F
KILIFFIN Nagmanimi	Bangéli	201 600 F
P M	Manga	201 600 F
BAMAZI Kpatcha	Sanda-Afohou	201 600 F
P M	Baghan	201 600 F
P M	Kalanga	201 600 F
PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)		
P M	Guérin-Kouka	201 600 F
SEIDOU Saïbou	Bapuré	201 600 F
IBOUKO Nigbéili	Nandouta	201 600 F
P M	Namon	201 600 F
KOYALOU N'Lanlir	Nawaré	201 600 F
YABLE N'Tabakibia	Katchamba	201 600 F
KONDJA Atouikpa	Kidjaboun	201 600 F
DATCHIBE Mawin	Nampoch	201 600 F
P M	Natchiboré	201 600 F
N'GARABE Kondja	Natchitikpi	201 600 F
P M	Kouffiékou	201 600 F
P M	Koutchichéou	201 600 F

<u>PREFECTURE D'ASSOLI (BAFILO)</u>		
P M	Bafilo	201 600 F
TCHEDRE Tagba	Koumondè	201 600 F
SAMARI Agoro Sollye	Dako	201 600 F
GOUNI Adom Tcha Triko	Soudou	201 600 F
OURO IDJOW Tchagara	Alédjo	201 600 F
P M	Bouladè	201 600 F
<u>PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)</u>		
PRE Abalo	Pagouda	201 600 F
PAUWALI Koubonou	Kétao	201 600 F
TARE M'Sou	Péssaré	201 600 F
GNANTOM Massabalo	Lama-Dessi	201 600 F
KOUGNASSOUKOU Patempata	Boufalé	201 600 F
ABAKO Bawa	Solla	201 600 F
YOROU Alidou	Sirka	201 600 F
KAMALA Préyaba Assoti Poukonlabou	Pitikita	201 600 F
KPEMING Akala Alassani	Kémériada	201 600 F
<u>PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)</u>		
BOUTORA Djouga	Niamtougou	201 600 F
BILAO SAMTA Kossi	Siou	201 600 F
KPANGO Kpendine	Défalé	201 600 F
PANDOM Dada	Alloum	201 600 F
NAWO Akpartchanga	Massédéna	201 600 F
KOULABA Témta	Kadjalla	201 600 F
LAGOU G. Djalouga	Pouda	201 600 F
TCHAMBA Tchonda	Léon	201 600 F
OUTAKA Tikéna	Agbandè-Yaka	201 600 F
TOMBEGOU K. Ragoudjouma	Baga	201 600 F
BATEMSOGA ALAGRA Bakoubalogueibina	Ténéga	201 600 F
ABARGA Arfa	Kpaha	201 600 F
TANOGA Badjaga	Koka	201 600 F
TONLEBA Yao Anaté	Tchoré	201 600 F
<u>PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)</u>		
TCHEDOU Anaharoume	Kantè	201 600 F
AKA Animba A.	Atalotè	201 600 F
GNANLE Karka	Kpessidé	201 600 F
ALFA Touwin	Koutougou	201 600 F
N'POH Saty N'Tokouba	Nadoba	201 600 F
ASSINE Wassité	Hélota	201 600 F
OUSSATA Kousségou	Warengo	201 600 F
AKONDA Kodjo	Akponté	201 600 F
P M	Ossacré	

R E G I O N D E S S A V A N E S

PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)		
Nom et prénoms des secrétaires des chefs de canton	Cantons	Indemnités annuelles
N'DJAMBARA Nassoma	Mango	201 600 F
GNOIRE Sowérina Etienne	Gando	201 600 F
OUKATI Woélatime	Koumongou	201 600 F
KOMBIANI Yombou	Mogou	201 600 F
TAKPAMBA Bipiède	Takpamba	201 600 F
KOMNA BAWA Naya	Tchanaga	201 600 F
KOKOU Abdoulaye	Galangashie	201 600 F
BODJONA Aclesso	Barkoissi	201 600 F
KANGBENI Kantchripe	Nagbéni	201 600 F
SAMBIENI N'Yami	Kountouaré	201 600 F
DJAMBARA Djadjiti	Nali	201 600 F
NOUBELA Yéboti	Faré	201 600 F
LARE Yendoubé	Loko	201 600 F
LAMBONI Nanibaké	Tchamonga	201 600 F
KOMBIENI Bafindé	Sagbiébou	201 600 F
P M	Sadori	201 600 F
PREFECTURE DE TANDJOUARE (TANDJOUARE)		
DENTI Tchitchane	Bogou	201 600 F
KOLANI Nakotokou Kokou	Bombouaka	201 600 F
LIMANGUIBE Sièbika	Tamongue	201 600 F
TOUGOUL Baguitcholnin	Nandoga	201 600 F
LAMBONI Laré	Loko	201 600 F
NATIGOU Douti	Sissiak	201 600 F
KOMBATE Yenkongre	Tampialime	201 600 F
DOUTI Tchôrounman	Doukpergou	201 600 F
KOMBONGNOU Dadjérim	Lokpanou	201 600 F
TIMDJAOLE Djakpéré	Goundoga	201 600 F
BARNABO Kampalim	Nano	201 600 F
LAMBONI Sanagbène	Pligou	201 600 F
BAKARY LARE Minkidjébe	Boulogou	201 600 F
P M	Mamproug	201 600 F
P M	Bagou	201 600 F
P M	Sangou	201 600 F

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)		
KANGNITI Yampabe	Dapaong	201 600 F
DJAGBIK Lardja	Kantindi	201 600 F
TIEM Kolani Yaminte	Korbongou	201 600 F
DALIN Mokitidjoi	Bidjenga	201 600 F
KOLANI Tankpari	Tami	201 600 F
LARE Sambo	Lotogou	201 600 F
BANE Abrogé	Warkambou	201 600 F
SANKPEDJA Langbadibe	Nanergou	201 600 F
SIAGOU Nanfan	Nioukpourma	201 600 F
KOUTONE Arzouma	Naki-Ouest	201 600 F
YENDABRE Nambote	Pana	201 600 F
NAKPAKPELE Dabékoa	Kourientré	201 600 F
NAKPABONE Tilatidja	Namaré	201 600 F
MIDISSERI Nounifou	Louanga	201 600 F
BOGUITIE Kambatibe	Poissongui	201 600 F
LARE Tchablinan	Toaga	201 600 F
YAMPABOU Salifou	Sanfatoute	201 600 F
YENTOUGLI Yabine	Natigou	201 600 F
PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)		
LAMBONI Baboari	Mandouri	201 600 F
KOMBATE Badjaré	Namoundjoga	201 600 F
ALASSANI Amadou	Borgou	201 600 F
YANDJA Lenga	Pogno	201 600 F
BASSAGA Hamadou	Koundjoaré	201 600 F
DJIEMON Lampame	Naki-Est	201 600 F
KAMPI Arouna	Ogaro	201 600 F
BOMBOMA Mikolimba	Tambigou	201 600 F
P M	Nayéga	201 600 F
LAMBONI Kansamba	Papri	201 600 F
P M	Tambonga	201 600 F
PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)		
NAGNANGO Nabiyouré Séyouba	Cinkassé	201 600 F
AMADOU Kadiri	Timbou	201 600 F
LEBINE Larba	Biankouri	201 600 F
YEBLIME L. Yémpabou	Nandjoundi	201 600 F
P M	Samnaba	201 600 F
GNINAHY BILA Tchima	Boadé	201 600 F
P M	Nouaga	201 600 F
P M	Gouloungoussi	201 600 F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2013, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjil Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2013-053/PR DU 21 AOÛT 2013 FIXANT
LES INDEMNITES DE FONCTIONS ATTRIBUEES AUX
CHEFS DE CANTON ET ASSIMILES DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE POUR L'ANNEE 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'Administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié notamment par le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 ;

DECRETE :

Article premier : Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux **Chefs de Canton et Assimilés** de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'**année 2013**.

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

Nom et prénoms des chefs cantons et assimilés	Cantons	Indemnités annuelles
Agboly DADJIE-ADJALLE VI	Amoutivé	396. 900 F
Assou Adéla. AKLASSOU III	Bè	396. 900 F
Koffi Yibo GASSOU IV	Baguida	264. 600 F
P M	Agoè-Nyivé	529. 200 F
Dossè HOUNKPETOR IV	Sanguéra	264. 600 F
Victor Hola KPODO-DRA IV	Togblé	396. 900 F
Frédéric Mawuto DETU-DZIDZOLI X	Aflao-Gakli	529. 200 F
Innocent Yaotsè SEMEKONAWO III	Aflao-Sagbado	264. 600 F
P M	Légbassito	396. 900 F
Komlan AZIAGBEDE HOSSOU IV	Vakpossito	264. 600 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Ahuawoto SAVADO ZANKLI LAWSON VIII	Chef traditionnel ville Aného (DES LAWSON)	396. 900 F
Ahlonko M. S. BRUCE-NANA Anè OHINIKO QUAM DESSOU XV	Chef trad. ville Aného (DES ADJIGO)	396. 900 F
Angélo Têtè MENSAH	Canton Agbodrafo	264. 600 F
Gè Fioga SEDEGBE Foli BEBE XV	" Glidji	396. 900 F
P M	" Aklakou	396. 900 F
Assiongbon TEKOU APETOVI	" Anfoin	396. 900 F
P M	" Fiata	396. 900 F
Foli KPONVE-ALOFA	" Agouègan	264. 600 F
Dovi DEGBEY 1 ^{er}	" Ganavé	264. 600 F

PREFECTURE DE BAS-MONO (AFAGNAGAN)

Améli Agbéko ADOLEHOUME VI	Afagnagan	264. 600 F
Houégbéadjia Avaémé KUEGAH-TOYO III	Agomé-Glozou	396. 900 F
Eyram ASSIATAHOUN	Attitogon	396. 900 F
Ahonsou Aristide CHAOLD	Afagnan-Gbléta	396. 900 F
P M	Hompou	264. 600 F
Kouégan LAKOUSSAN IV	Agbétiko	264. 600 F
Kalénou ABIDI 1 ^{er}	Kpétsou	264. 600 F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

Sènu Odzima KALIPE IV	Vogan	529. 200 F
Anani PLAKOO-M'LAPA VI	Togoville	264. 600 F
Sassou DRAVIE-ANYRON	Anyronkopé	264. 600 F
P M	Akoumapé	264. 600 F
Zouméké AKAKPO II	Vo-Koutimé	396. 900 F
Koffi Dzoboku AMENYRA-ADO VI	Dzrékpo	529. 200 F
N'Soukpoè NOUDOUKOU II	Dagbati	396. 900 F
Koissi S. AGBODJI DOUGBE IV	Sévagan	396. 900 F
P M	Momé	264. 600 F
Kuaku Dogotsè KPOKANU ADRALA V	Hahotoé	264. 600 F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)		
Soléssodji VIAGBO P M	Tabligbo	396. 900 F
Kokou EKON VI	Kouvé	264. 600 F
Sossou ASSIGNON III	Gboto	264. 600 F
Yawovi TOUDJI DEGBE	Ahépé	264. 600 F
Attibogan Komlan KONDO TOUGLO III	Tokpli	264. 600 F
Agossou AFIDEGNON IV	Tchékpo	264. 600 F
Idrissou ASSIKOUYO III	Sédomé	264. 600 F
Kossi Minontikpo AKPODO TOKLOKPA III	Zafi	264. 600 F
Kodjo Agbolété KINI IV	Amoussimé	264. 600 F
Wytho K. ADODO IV P M	Kini-Kondji	264. 600 F
	Tométy-Kondji	264. 600 F
	Essé-Godjin	396. 900 F
PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)		
Passah Yawo GODZO FOLLY VII	Tsévié	396. 900 F
Koffi Milom DOGBLA P M	Davié	264. 600 F
Seyram Ayawokouma Guidiga ESSEH IV	Gblainvié	264. 600 F
Yao AKLASSOU V	Dalavé	264. 600 F
Kossi A. MAGLO	Kpomé	264. 600 F
Paul Koffi FETSE VI	Gbatopé	264. 600 F
Aménakpoémé Kossi AGBOZO IV	Gapé-Centre	396. 900 F
Robert Yawo DAVI ALLAGAH V	Bolou	264. 600 F
Kuma Mawulom KPELLI	Agbélouvé	396. 900 F
Kodjo Atakli AGBEDANOU V P M	Mission-Tové	396. 900 F
	Wli	264. 600 F
	Abobo	264. 600 F
Yaovi NOUDODA AGBO-HENYO VIII P M	Kovié	264. 600 F
	Gamé	396. 900 F
Kokou ADZAKLO EHLAN IV P M	Gapé-Kpodzi	264. 600 F
	Djagblé	264. 600 F
	Adétikopé	264. 600 F
PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)		
Kokou Aménouvo FIATY	Kévé	396. 900 F
Mensanh TSATSI	Assahoun	396. 900 F
Koffi Mensah Dogblé AVOGAN VI	Badja	264. 600 F
Komlan DORKENOO	Aképé	264. 600 F
Sado K. AMAGLO III	Zolo	264. 600 F
Philibert Yaogan ALAKPA IV	Noépé	264. 600 F
Kossi Grégoire AHATEFU-AHADO IV P M	Tovégan	264. 600 F
	Ando	264. 600 F

REGION DES PLATEAUX

<u>PREFECTURE DE L'OGOUE (ATAKPAME)</u>		
Nom et prénoms des chefs cantons et assimilés	Cantons	Indemnités annuelles
P M FANDOUMI Amouzou Ayewouadan	Gnagna Régent Cant. Djama	529. 200 F 396. 900 F
P M	" Woudou	396. 900 F
P M Ayéfoumi Aléhé Kokou ALADJI VIII	Chef Katoré	396. 900 F
Zéhou AFAN	" Gléï	396. 900 F
TCHAO-AKAKPO Kondo	Ountivou	396. 900 F
KONDO Komi	Datcha	396. 900 F
	Akparé	396. 900 F
<u>PREFECTURE D'ANIE (ANIE)</u>		
KILANI Sossavi	Anié	529. 200 F
KASSINA Kalaniè	Pallakoko	396. 900 F
KOUTONIN Toukpa	Adogbénou	396. 900 F
P M	Kolo-Kopé	264. 600 F
WOROU Ezin	Glitto	264. 600 F
AKPOVI Kpovihoè	Atchinèdji	264. 600 F
<u>PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)</u>		
GOTOMA Dikerba	Régent d'Elavagnon	396. 900 F
SOUNOU Atsouvi Simon	" Nyamassila	264. 600 F
AKPO Kodjo Gabriel	Chef Kamina	396. 900 F
ODAH Kinto Ayéfoumi	" Morétan-Igbérioko	396. 900 F
KOFFI Kowou Abongo	" Kpessi	264. 600 F
PAKA Padanassirou	" Gbadjahè	264. 600 F
KABOURE Toumbou Okédinon	" Badin	264. 600 F
<u>PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)</u>		
GIDIGIDI Komi Amelolo	Régent Cant. de Kpalimé	396. 900 F
Kokou Sényo Ténou TSALLY X	Chef Agomé-Yoh	264. 600 F
Agbéli Kokou GBAGA VII	" Lavié	264. 600 F
P M	" Hanyigba	264. 600 F
Komlan Amewu AGBO	" Tové	264. 600 F
Kodjo TEGBLE AGBOKOU IV	" Kpadapé	264. 600 F
P M	" Gbalavé	264. 600 F
Tchini Koffinyo DOM GAMETI WEDZI VII	" Kuma	264. 600 F
P M	" Kpimé	264. 600 F
Adja Kokou K. Kuma DZEDO V	" Womé	264. 600 F
Koffi HEDJAKPO	" Tomé	264. 600 F
Koffi Setsoafia GAWOSSO DZRIKUKU VIII	" Agomé-Tomégbé	264. 600 F
Yao GOE ATAKPAZE III	" Lavié-Apédomé	264. 600 F
Komla Mensah Innocent DOUMASSI GBAGO V	" Yokélé	264. 600 F

PREFECTURE D'AGOU (AGOU-GADZEPE)		
KPONYE Kossi Mawutodji EGU-LETE XI	Agou-Tavié	264. 600 F
BIEM Komla Wonyui-PEBI V	Agou-Nyogbo	264. 600 F
Dotsè TEDEKOU III	Agotimé-Nord	264. 600 F
NYAGAMAGO Komi PATAH IV	Agotimé-Sud	264. 600 F
P M	Assahoun-Fiagbé	264. 600 F
P M	Gadja	264. 600 F
Ségba Kossi KOMASSI III	Agou-Iboè	264. 600 F
Gaméda Kwassi Nyamedzi A. DJOWOU III	Agou-Akplolo	264. 600 F
P M	Agou-Kébo	264. 600 F
P M	Agou-Atigbé	264. 600 F
Anipa SOGLO IV	Amoussoukopé	264. 600 F
AHADJI Dzréké Komi LELEKLELE III	Agou-Nyogbo-Agbétiko	264. 600 F
Kossi Kekessi TOVE V	Kati	264. 600 F
PREFECTURE DE DANYI (DANYI-APEYEME)		
FOLLY EDE Yao Mawuko	Régent Cant. Danyi-Atigba	396. 900 F
Améga Yao GASSOU IV	Chef Cant. Ahlon	264. 600 F
ABOTSI Kokou Nomessi GBEDZE-HINI XII	" Danyi-Kakpa	264. 600 F
Glokpo E. V. AKOTO VI	" Yikpa	264. 600 F
GOLO Kossi Komlan ETSI V	" Danyi-Elavagnon	264. 600 F
KOWUDADE Voulé Samuel	" Danyi-Atigba-Evita	264. 600 F
PREFECTURE DE HAHO (NOTSE)		
Agboli AGOKOLI IV	Notsé	529. 200 F
NIMAH Kokou Banawé PAPALY III	Wahala	396. 900 F
AMOUZOU K. Kouméhanawo AVEKOE IV	Ayito	396. 900 F
Komlanvi Mawuko EDOH II	Assrama	529. 200 F
Kossi Amégnona ANLONTOU-ADAKO II	Dalia	529. 200 F
ATTIOGBE Kokou -ATSOU EKPE IV	Djémégni	396. 900 F
Adovi ABOUA	Kpédomé	529. 200 F
Yao FOLLIDJE-AKAKPO III	Atchavé	264. 600 F
PREFECTURE DE MOYEN-MONO (TOHOUN)		
Davi Koulikpo ADJAVIVI XI	Tohoun	396. 900 F
Séwadé YETO IV	Kpéklémé	396. 900 F
P M	Tado	396. 900 F
DETCINLI Danyigbé Missowou	Saligbé	264. 600 F
P M	Ahassomé	264. 600 F
P M	Katomé	264. 600 F

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)		
Yakpo NAYO-AGOUMA DOUFA II	Chef Cant. de Ouma	396. 900 F
Sédoamé Kouami IHOU III	" Témédja	529. 200 F
Dodzi DABIDA III	" Otadi	396. 900 F
OSSEYI Kudjo Kufualè	Régent Amou-Oblo	396. 900 F
P M	Chef Ekpégnon	264. 600 F
Komlan Innocent YOVO EBOUAKA III	" Kpatégan	396. 900 F
ATCHOU Fo Dzifa Antoine Gabume	" Hihéatro	529. 200 F
AMENOU DJI Yao Gabriel	" Gamé	396. 900 F
AFODILE Ankou	" Okpahoué	264. 600 F
OSSAH Kodjo Victor	" Imlé	264. 600 F
APEDO-ATTISSO Justin HOUNKPATI IV	" Avédjé-Itadi	264. 600 F
Amédomé Kodjovi GBEGUEHOU-ABELE IV	" Adiva	264. 600 F
Komlan WOENAGNON EKPETSU IV	" Evou	264. 600 F
Kwami Charles Mao ANI ADDO IV	" Sodo	264. 600 F
PREFECTURE DE WAWA (BADOU)		
Yao Nana Gaboussou EGBLOMASSE IV	Chef Cant. de Badou	529. 200 F
AYENU Koffi Godwin	Régent Gobé	396. 900 F
Koffi Ati AGBETETE IV	Chef Tomégbé	396. 900 F
Koudzo ADZRAKOU FOLLY IV	" Kpétè-Bèna	396. 900 F
ADJEODA K. Fétémouno OKPONOU IV	" Klabè-Efoukpa	396. 900 F
GBETE Abotsi Komlan	" Okou	264. 600 F
Kossi DJAGBAVI IV	" Ekéto	396. 900 F
Edzi Yao IHOU V	" Kessibo	264. 600 F
Laurent Koffi EKPETCHOU ADOULE II	" Gbadi-N'Kugna	264. 600 F
Sosthène Atchou ADJASSEM	" Ounabé	264. 600 F
Kwami AVONYON 1 ^{er}	" Doumé	264. 600 F
PREFECTURE D'AKEBOU (KOUGNOHOU)		
Kodzovi HOVI ANONENE IV	Chef Cant. d'Akébou	529. 200 F
EGBETONYO Mporou	Régent Djon	396. 900 F
Améwuga ETOVI III	Chef Gbendé	396. 900 F
EGBETO Kwami DZAKA II	" Sérégbéné	396. 900 F
YEWU Botoki Dominique KABAGBO III	" Yalla	264. 600 F
Akossi-Djato DJIWOSSE	Régent Kamina-Akébou	264. 600 F
P M	Chef Vèh	264. 600 F
MOUKARO Donko Komla	" Kpalavé	264. 600 F
PREFECTURE DE KPELE (KPELE-ADETA)		
Kossi KETIGBA ADASSOU	Kpélé-Akata	264. 600 F
NAYO Komi Paul TSELA IV	Kpélé-Centre	529. 200 F
Adakpo Komlan AKOLOE VI	Kpélé-Kamé	264. 600 F
Holodzi A. DZADU IX	Kpélé-Nord	264. 600 F
Yawo Awuklu GUGU VI	Kpélé-Novivé	264. 600 F
DAKE Foly Raphaël AGBOYI VI	Kpélé-Govié	264. 600 F
Alonyo Kossi KOWOU AKUAGBI III	Kpélé-Dawlotu	264. 600 F
Kpélé Koffi Sédowou AHOOMEY-ZUNU ATIABO II	Kpélé-Gbalédzé	396. 900 F
SEMANU Komlan Vinyo Louis AZA IV	Kpélé-Dutoè	264. 600 F

R E G I O N C E N T R A L E

PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)		
Nom et prénoms des chefs cantons et assimilés	Cantons	Indemnités annuelles
TCHALIM Ekpowou	Blitta-Gare	529. 200 F
NOUGLOZEH Komi	Langabou	264. 600 F
AKPAOU Ahourouma	Pagala-Gare	264. 600 F
DJINSA Kokou Koffi	Yégué	264. 600 F
ADJAMA Bèlagnima	Tcharé-Baou	264. 600 F
P M	Katchenké	264. 600 F
ZEOU Kossi Bingny	M'Poti	264. 600 F
OFOSSOU Etovi Komla	Diguengué	264. 600 F
Nana Esséni AKONTO BRUSUKU II	Tintchro	264. 600 F
KASSENE Tchankouyo	Pagala	264. 600 F
KONTO Yao	Atchintsé	264. 600 F
EKPARO Abinguime	Welly	264. 600 F
HOUNGBO Komlan	Agbandi	264. 600 F
P M	Koffiti	264. 600 F
P M	Yaloumbè	264. 600 F
P M	Tchaloudè	264. 600 F
P M	Waragni	264. 600 F
P M	Blitta-Village	264. 600 F
P M	Doufouli	264. 600 F
MAWUSSI Kodjo Edoh	Tchifama	264. 600 F
KODJO Daku	Dikpéléou	264. 600 F
PREFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)		
OURO-AKORIKO Ali	Sokodé	529. 200 F
P M	Kéméni	264. 600 F
P M	Agoulou	264. 600 F
TCHAGODOMOU Solikobou	Kparatao	396. 900 F
BATCHA Issa	Aléhéridè	396. 900 F
ADAM OURO-BANG'NA Tchagodomou	Wassarabo	264. 600 F
MEDJESSIRIBI Madanoun	Kadambara	0 F
LAMKOUDJOW Gomina	Lama-Tessi	396. 900 F
AGORO Bassirou	Kolina	264. 600 F
OURO-AGORO Bodjo	Kpangalam	529. 200 F
OURO-AKORIKO Bouraïma Issaka	Tchalo	264. 600 F
OURO-GUEZERE Tchamédji Amadou	Kpassouadè	264. 600 F
OURO-DJOBBO Boukari	Amaïdè	264. 600 F

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)		
P M ATCHOZOU AKATA Atchaa	Chef Cant. de Sotouboua	396. 900 F
P M BATABOU Yélébidjo	" Adjengré	396. 900 F
TAAGBA OURO-GBELE Lombo	Régent Tchébébé	396. 900 F
TABATI Bodjona	Chef Aouda	396. 900 F
P M	" Fazao	529. 200 F
P M	" Tittigbé	396. 900 F
KATABALE Bihiki	" Kaniamboua	264. 600 F
P M	" Bodjondè	264. 600 F
P M'	" Sessaro	264. 600 F
	" Kazaboua	264. 600 F
	" Tabindè	264. 600 F
SOUS-PREFECTURE DE MÔ (DJARKPANGA)		
OURO BAWINAYI Soulémame	Chef Cant. de Djarkpanga	396. 900 F
SEYI Koffi	" Tindjassi	264. 600 F
P M	" Boulohou	264. 600 F
P M	" Saïboudè	264. 600 F
SAMON M'Tanroti	" Kagnigbara	264. 600 F
PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)		
AFFO Oussèsseboè Dédji	Chef Cant. de Tchamba	396. 900 F
ODOU Djériwo Sabi	" Koussountou	396. 900 F
EL HADJ MAMA Abdoulaye S. G.	" Adjéidè	264. 600 F
OKOBI Akakpo	" Kaboli	396. 900 F
ATCHA Affo Inoussa	" Alibi I	264. 600 F
ADJAMA Okiti Ogbariko Djima	" Balanka	264. 600 F
GOUYAROU Dahouda	" Affem-Bossou	264. 600 F
NOUKOU Mahazou	" Larini	264. 600 F
ASSAH Gonandi Bayèkagoh	" Bago	264. 600 F
ABOU Assoumanou	" Goubi	264. 600 F

REGION DE LA KARA

PREFECTURE D'ASSOLI (BAFILO)		
Nom et prénoms des chefs cantons et assimilés	Cantons	Indemnités annuelles
ESSO Abdou	Régent cant. de Bafilo	529. 200 F
OURO-AKONDO Yérima Molla B.	Chef Dako	264. 600 F
KEZIRE Kadder	Régent Koumondè	264. 600 F
OURO-DJOBBO Safiou	Chef Soudou	396. 900 F
OURO-ODJOW Fousséni	" Alédjo	264. 600 F
ALI Adam Kassimou	Régent Bouladè	264. 600 F
PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)		
TCHARE N'téssile	Chef cant. de Guérin-Kouka	396. 900 F
LEDJI Biganime	" Bapuré	264. 600 F
TAGONE Doulgnon Paul	" Naridouta	264. 600 F
GNAMALA N'Nunabrè	" Kidjaboum	264. 600 F
TCHAPO Nanwi	" Namon	264. 600 F
P M	" Nawaré	264. 600 F
DAGBADJA Oupoilkpadjou	" Katchamba	264. 600 F
TINDJO M. N'Sandoh	" Nampoch	264. 600 F
DJASSOBA BINANGMA Binantobe	" Natchiboré	264. 600 F
POUAGA OUKPI Mouyila	" Natchitikpi	264. 600 F
P M	" Koulfiekou	264. 600 F
P M	" Koutchichéou	264. 600 F
PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)		
YAWANKE Bitémi-Waké	Chef canton de Bassar	396. 900 F
BONFO Nouhoum	" Kabou	529. 200 F
KOFFI Kpambi	" Bitchabé	264. 600 F
WADJA Kabou Yao	" Dimouri	264. 600 F
P M	" Sanda-Kagbanda	264. 600 F
SERTCHI Madjitiba	" Bangéli	264. 600 F
P M	" Manga	264. 600 F
ATCHATI Tagba	" Sanda-Afohou	264. 600 F
KOUTCHEOU Kondi	" Baghan	264. 600 F
GNANDI Issifou	" Kalanga	264. 600 F
PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)		
MINZA B. Yoma	Chef canton de Lama	529. 200 F
AZOUMARO Djoua	" Lassa	396. 900 F
AOULI Tchalimdabalo	" Soumdina	396. 900 F
P M	" Landa	264. 600 F
ALI Pékémassim	" Kouméa	529. 200 F
P M	" Tcharé	264. 600 F
Mme KPIKI Sama Nèmè Essoham épouse SIZING	" Pya	396. 900 F
BIDIWANA Simdoki	" Tchitchao	396. 900 F
KROUNTA Kpassi	" Sarakawa	264. 600 F
TELOU Sama	" Yadè	264. 600 F
TOUKA Téloudè Kpatcha	" Bohou	264. 600 F
SAMA Kouya	" Landa-Kpinzindè	264. 600 F
ADOM Koudjoou	" Djamdè	264. 600 F
KABANA Mouzou Toyi	" Atchangbadè	396. 900 F
NABEDE Bidé	" Awandjélo	264. 600 F

PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)		
AROKOUM Adjété P M	Régent cant. de Pagouda	396. 900 F
AOUSSI Békani	Chef cant. Kétau	396. 900 F
BOTCHO Kara	Régent Péssaré	396. 900 F
KOUMAI Panata	Chef Lama-Déssi	396. 900 F
KAGBARA Albara	" Boufalé	396. 900 F
GOMINA Tchao Boukari P M	" Solla	264. 600 F
El Hadj GUEZERE A.	" Sirka	264. 600 F
	" Kémériida	264. 600 F
	" Pitikita	264. 600 F
PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)		
Mme BARARMNA Niguita D.Odile, épouse SONTOUA	Chef cant. de Niamtougou	396. 900 F
Mme BARANDAO BAKELE Koguelma, épouse BADJASSEM	" Siou	396. 900 F
M'BETA Hasso Ahorma	" Défalé	529. 200 F
KOUBATINE Komi	" Alloum	396. 900 F
ADJI Nawou	" Massédéna	264. 600 F
KPASSIRA Adjana	" Kadjalla	396. 900 F
BIELEO Djaloné	" Pouda	264. 600 F
TABALO Tossorma	" Léon	264. 600 F
KPASSANGO Bahomatéma	" d'Agbandé-Yaka	396. 900 F
SIMFEYA Bahama Migourimsa	Régent Baga	396. 900 F
MAKOTE Arfa Brandawa	Chef Ténéga	264. 600 F
TINASSUA Adj Adma	" Kpaha	396. 900 F
MADJALWA Mafadéba	" Koka	264. 600 F
ATCHAM Yakita Alida Mégou	" Tchore	264. 600 F
PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)		
OSSEMBRE Alouandjou P M	Chef cant. de Kanté	396. 900 F
AGNINDE Kossi	" Ataloté	529. 200 F
ALFA Obati	" Pessidè	264. 600 F
N'POH Ossata N'Tcha	" Koutougou	264. 600 F
LEMAH Aladjou	" Nadoba	396. 900 F
TAPATA Omatié	" Hélotà	264. 600 F
TAYAMA Akoba P M	" Warengo	264. 600 F
	" Akpontè	264. 600 F
	" Ossacré	264. 600 F

R E G I O N . D E S S A V A N E S**PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)**

Nom et prénoms des chefs cantons et assimilés	Cantons	Indemnités annuelles
AZOUMANA Séni	Régent cant. de Mango	396. 900 F
SAMBOGOU Djelle	Chef Gando	264. 600 F
SANWOGOU Yabnani	Régent Mogou	396. 900 F
DJADJITI Kpassamba	Chef Koumongou	396. 900 F
BOMBOMA Sanwogou	" Nagbéni	264. 600 F
N'TCHRIFOU Nakokou	" Tchanaga	264. 600 F
TAKATCHE Pompir	Régent Takpamba	264. 600 F
KOLANI Bambé	Chef " Galangashie	264. 600 F
DOUTI Toatre	" Barkoissi	264. 600 F
FAMBA N'Saki Souleymane	" Kountouaré	264. 600 F
DANA Djabadjo	" Nali	264. 600 F
BAFAME Tibotime	" Faré	264. 600 F
GNANDI Douti	" Tchamonga	264. 600 F
BANTIGRE Labiri	" Loko	264. 600 F
SANWOGOU N'Tchoula Ali	" Sagbiébou	264. 600 F
P M	" Sadori	264. 600 F

PREFECTURE DE TANDJOUARE (TANDJOUARE)

LAMBONI Konlanbik	Régent cant. de Bogou	264. 600 F
FEIKA Tchablintété	" Bombouaka	264. 600 F
BOUKARY Lamboni	" Tamongue	264. 600 F
LAMBONI Dakoname	Chef Nandoga	264. 600 F
KOLANI Baryame	" Loko	264. 600 F
KOMBATE Maguibe	" Sissiak	264. 600 F
NAWATE Yendame	" Tampialime	264. 600 F
P M	" Doukpergou	264. 600 F
DOUTI Kombiéni	" Goundoga	264. 600 F
KOLANI Kombaté Laré	" Lokpanou	264. 600 F
BARNABO Touâtre Patrika	Chef Nano	264. 600 F
SOMOKO Bamila	" Pligou	264. 600 F
LANGARE Houmado	" Boulogou	264. 600 F
KONKONGUE Douti	" Mamproug	264. 600 F
ADAN Salissabawobougou	" Bagou	264. 600 F
NIMONE Kombiani	" Sangou	264. 600 F

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)		
YENTCHABRE Yalbondja	Chef cant. de Dapaong	529. 200 F
KOUNBOKDJA Damtote	Régent Kantindi	396. 900 F
PATEFAGOU Balètène	Chef Bidjenga	264. 600 F
DJENDJERE Djante Lamboni	" Tami	264. 600 F
KOLANI Lamboni	Régent Lotogou	264. 600 F
PIAKE Kanlou	Chef Warkambou	264. 600 F
TAMBATE Baminte	" Nanergou	264. 600 F
LARE Nare Heure	" Nioukpourma	264. 600 F
NASSEBIGOU Nagbame	Régent Pana	264. 600 F
PAMPANDJA Bawa	Chef Naki-Ouest	264. 600 F
LOUDANOU DOBLI Salifou Oumorou	" Korbongou	529. 200 F
MINTRE Kombaté	" Kourientré	396. 900 F
NAMETCHOUGLI Piopo	" Poissongui	264. 600 F
DJIGALE Séidou	" Namaré	264. 600 F
YALLIPATIGOU Moustapha	" Louanga	264. 600 F
SEPAM Kountondja	" Toaga	264. 600 F
SONGRE Goungampo	" Sanfatoute	264. 600 F
NAGNOUMALE Namtante	" Natigou	264. 600 F
PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)		
DJAKPERE Tignoiti	Chef cant. de Mandouri	396. 900 F
P M	" Namoundjoga	396. 900 F
YENTCHABRE Galdja Labdiédo	" Pogno	264. 600 F
KOUNGBEDI Gnoiti	" Koundjoaré	264. 600 F
SAMBIANI Maldja	Régent Naki-Est	396. 900 F
SANDANI Natondja	Chef Borgou	264. 600 F
KANGANI Lamboni	" Ogaro	264. 600 F
FATAGA Sambiani	" Tambigou	264. 600 F
P M	" Nayéga	264. 600 F
YEMPAPOU Goumma	" Papri	264. 600 F
LAMBONI Lardja	" Tambonga	264. 600 F
PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)		
NAGNONGO Abdoulaye	Chef Cant. de Cinkassé	396. 900 F
P M	" Biankouri	264. 600 F
SANAMBOULGA Daïdé Mamoudou	" Timbou	396. 900 F
KOUNKONGUE Djamongou	" Nandjoundi	264. 600 F
TILADO Gninahin	" Boadé	264. 600 F
P M	" Samnaba	264. 600 F
TONDORE Inoussa	" Noaga	264. 600 F
P M	" Gouloungoussi	264. 600 F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2013, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjil Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2013-054/PR DU 21 AOUT 2013 PORTANT
TITULARISATION DE MAGISTRATS STAGIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 14 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2011-063/PR du 18 mai 2011 portant nomination de magistrats stagiaires ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les magistrats stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès le stage réglementaire de dix-huit (18) mois, sont titularisés dans leur grade.

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° matricule	Date d'effet
01	M. N'ZONOU SANDA Essomanam	069 853-P	03 juillet 2012
02	Mme AGBAGLA Kayi Hogbémédé	069 842-U	03 juillet 2012
03	M. TOURE Toaloutou	069 858-C	03 juillet 2012
04	Mme KEGBERO Rouki	069 851 -V	03 juillet 2012
05	M. TOUTABIZI Singaïdè	069 859-M	03 juillet 2012
06	M. BITEMA Takaw	069 849-B	03 juillet 2012
07	M. TOLA Soantchièbe	069 857-T	03 juillet 2012
08	M. LARE N'pakba	069 852-E	03 juillet 2012
09	M. OUMOROU Abasse	069 855-H	03 juillet 2012
10	M. ABASSA Kossivi Atabesso	069 841-K	03 juillet 2012
11	M. TOMINA Ikpaama	042 542-Y	03 juillet 2012
12	M. GNAMA Pidalatang	069 850-L	03 juillet 2012
13	Mme AYIVON-KPETESSOU Afi	069 847-R	03 juillet 2012
14	M. AGBOLI Kekeli Edo	069 843-D	03 juillet 2012
15	M. AYAH Yawo Mawunyo	069 846-G	03 juillet 2012
16	Mme OKPAR Asséra	069 854-Y	03 juillet 2012
17	M. AMAH Essonani	069 845-X	03 juillet 2012
18	M. SAMBO Kourido	041 751-H	03 juillet 2012
19	M. TCHATCHAMANA Assimiou	069 856-J	03 juillet 2012
20	M. BALLA N'waki	069 848-S	03 juillet 2012
21	M. ALOWA-ALASSAN Olowolé	069 844-N	03 juillet 2012
22	AGBEHOM Kossivi Moussinou	052 385-T	03 juillet 2012

Art. 2 : Les magistrats, titularisés conformément à l'article 1^{er}, sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 1500) et ont une ancienneté de dix-huit (18) mois.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

M^e Tchitchao TCHALIM

**DECRET N° 2013-055/PR DU 21 AOUT 2013 PORTANT
NOMINATION DE MAGISTRATS STAGIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 14 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés magistrats stagiaires de 3^e grade 2^e échelon et mis à la disposition des présidents des Cours d'appel de Lomé et de Kara, les élèves magistrats dont les noms suivent :

1. M. GAGBEME Yawo
2. M. DOGO Ognan
3. M. ABOTCHI Koffi Ayassounon
4. M. GBESSE Koffi
5. M. ANKOU Koffi Aba
6. M. BANIZI Tchilabalo Lidaowe
7. M. ADJETE Edoh Elom Kokou
8. M^{me} TOGUINA Marédna épouse ANADE
9. M. AKIZOU Pinamnéné
10. M. BATENGUE Damssane
11. M. HOUNKPATI Kokouvi
12. M. WEKA Komlavi Fiamo
13. M. DJIMA Amidou
14. M. KPILIME Kondi
15. M. PATOSSA Essossimna
16. M. APEDO Akuètè
17. M. EKPAI Kpiki Adji
18. M. MAMA Ibourahim
19. M. KOFFI Kossikan
20. M^{me} AMEBOUBE Akuvi Kékéli épouse SORSY
21. M. YAGNINIM Sadate N'wipamb
22. M^{lle} AKAKPO Kossiwa
23. M. AMADOS-DJOKO Kokou Dodji

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

M° Tchitchao TCHALIM

**ARRETE N° 136/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 PORTANT LISTE ET ROTATION DES
AVERTISSEMENTS SANITAIRES A INSCRIRE SUR LES
UNITES DE CONDITIONNEMENT DU TABAC ET DE SES
PRODUITS DERIVES**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Objet

Les avertissements sanitaires ci-après doivent figurer sur les conditionnements du tabac et de ses dérivés conformément à l'article 3 du décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 et alternés sur les périodes ci-après définis :

Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2015

5. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
6. Fumer provoque les maladies du cœur.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
8. Fumer provoque l'amputation des jambes.

Du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2017

5. La cigarette crée une forte dépendance.
6. Fumer provoque le cancer du poumon.
7. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
8. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.

Du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2019

5. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
6. Les fumeurs meurent prématurément.
7. Fumer nuit aussi à votre entourage.
8. Le tabac nuit gravement à la santé.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 3 : Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

**ARRETE N° 137/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 ARRETE FIXANT LES MODALITES
D'IMPRESSION ET LE FORMAT DES BORDURES
DES AVERTISSEMENTS SANITAIRES ET AUTRES
SPECIFICATIONS**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'état et ministres ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'impression et le format des bordures et autres spécifications des avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement du tabac et ses dérivés.

Le présent arrêté comporte des annexes qui en font partie intégrante.

Art. 2 : Les produits du tabac à usage oral dont la commercialisation est autorisée et les produits du tabac sans combustion portent également les mêmes avertissements sanitaires.

Art. 3 : Les avertissements sanitaires sont imprimés :

- 1) En caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscule, sauf pour les premières lettres de chaque phrase ;
- 2) Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ;
- 3) Entourés d'une bordure d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements sanitaires.

Art. 4 : Les avertissements sanitaires visés par le présent arrêté sont imprimés selon les règles techniques de présentation prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ils doivent :

- 1) Etre imprimés au minimum en quadrichromie (CMYK ou CMJN) linéature 133 par pouce ;
- 2) Etre conçus comme des images à prendre dans leur ensemble sans être modifiées ;
- 3) Etre reproduits sans aucune modification des proportions et des couleurs ;
- 4) Etre sur les faces principales sur lesquelles ils sont imprimés ;
- 5) Etre entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements sanitaires ;

6) Etre édités sous forme d'images graphiques ou pictogrammes ;

7) Les messages des avertissements sanitaires, propriétés du Ministère en charge de la santé, sont contenus dans un CD ROM.

Art. 5 : Les informations sur les constituants et les émissions devant figurer sur les paquets et cartouches sur les faces latérales ne comportant pas d'avertissements sanitaires sont imprimées suivant les règles techniques prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 : Les avertissements sanitaires ne doivent pas être imprimés sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement.

Art. 7 : Dispositions finales

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

ANNEXE 1

LISTE DES AVERTISSEMENTS SPECIFIQUES SOUS FORME GRAPHIQUE EN COULEURS SUR LA PREMIERE FACE PRINCIPALE

Les présentations graphiques de ces avertissements figurent dans une bibliothèque électronique des documents « source » disponible auprès du ministère chargé de la Santé.

1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Atama f'adzudzo gblēa nu le dɛviwo fe lamesē ŋu.
2. Fumer provoque le cancer du poumon.
Siga yoyo dea abi dzi ŋu.
3. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
Siga yoyo wua ame blewu le veve sese me.
4. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.
Atama zazā gbɔdzɔa ame le ŋutsu me.
5. La cigarette crée une forte dépendance.
Siga kpɔa ŋusē dɛ amedzi vevieŋuto.

6. Fumer provoque les maladies du cœur.
Siga yoyo naa dzidowo.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
Siga yoyo dea abivõ nu me na ame.
8. Fumer provoque l'amputation des jambes.
Siga yoyo nana be wotsoa afo na ame.
9. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
Siga yoyo nana akpaḍeka tsuna na ame.
10. Les fumeurs meurent prématurément.
Siga yolawo kuna doa ḡḡo nawo f'azāḡbe.
11. Fumer nuit aussi à votre entourage.
Siga yoyo gblēa nu le amesiwo foxla Siga yolawo ḡu.
12. Le tabac nuit gravement à la santé.
Atama gblēa nu le lamesē ḡu vevīe ḡuto.

ANNEXE 2

LISTE DES AVERTISSEMENTS SPECIFIQUES SOUS FORME GRAPHIQUE EN COULEURS SUR LA DEUXIEME FACE PRINCIPALE

Les présentations graphiques de ces avertissements figurent dans une bibliothèque électronique des documents « source » disponible auprès du ministère chargé de la santé.

1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Taba ḡosi weekiy ḡiya tonvutaa alaaḡiya.
2. Fumer provoque le cancer du poumon.
Tabaḡou lakine cancer ikudḡḡ kpaña-huziḡ.
3. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
Tabaḡouḡu-ḡ siziḡneḡikona-ḡ summesaytee.
4. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.
Tabaḡou kuña-abalito.
5. La cigarette crée une forte dépendance.
Sigaa ḡou yebu wekaḡḡe ḡiti feyi.
6. Fumer provoque les maladies du cœur.
Tabaḡou kḡḡni laḡiye kudḡḡḡ.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
Tabaḡou lakine canceri kudḡḡ kpaña-ḡoo.

8. Fumer provoque l'amputation des jambes.
Tabaḡou lakine peseti ḡia-nanḡbanzi.
9. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
Tabaḡou lakine eyu holuusi.
10. Les fumeurs meurent prématurément.
Tabaḡouyaa sikine ḡuco ḡitali pa-kiyaku.
11. Fumer nuit aussi à votre entourage.
Tabaḡou kḡḡni kudḡḡ ne sum mbapewe ḡo-cḡḡyo.
12. Le tabac nuit gravement à la santé.
Taba weekiy eyu alaaḡiya siḡḡ.

ANNEXE 3

LISTE DES INFORMATIONS SUR LES CONSTITUANTS ET LES EMISSIONS DEVANT FIGURER SUR LES COTES QUI NE COMPORTENT PAS D'AVERTISSEMENTS SANITAIRES

1. La fumée de cigarettes contient du benzène, une substance cancérogène bien connue ; ou
2. En fumant, vous vous exposez à plus de 60 produits chimiques pouvant causer le cancer.

DETAILS TECHNIQUES DE LA PRESENTATION DES AVERTISSEMENTS SANITAIRES SUR LA PREMIERE FACE PRINCIPALE

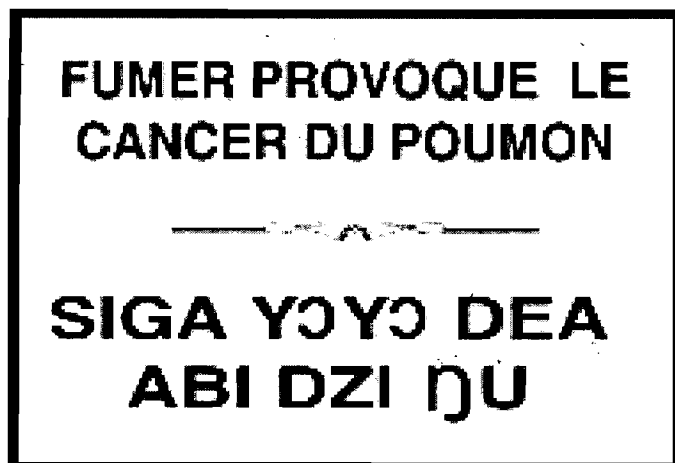
1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Atama f'adzudzo gblēa nu le ḡeviwo fe lamesē ḡu.

**LA FUMEE DU TABAC NUIT
A LA SANTE DE L'ENFANT**

**ATAMA F'ADZUDZO GBLĒA NU
LE DEVIWO FE LAMESĒ NU**

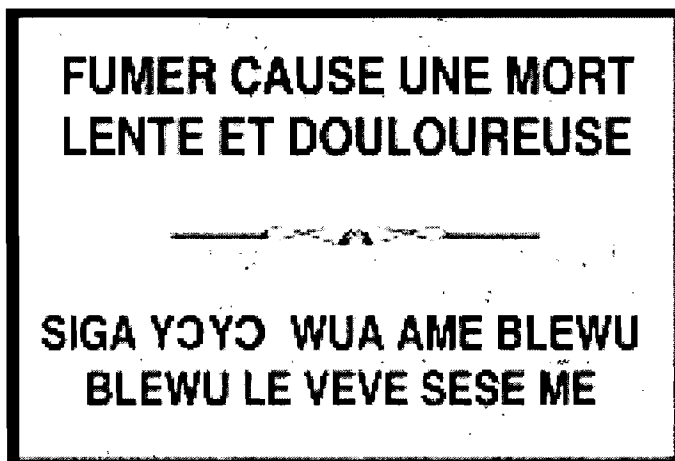
Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007

2. Fumer provoque le cancer du poumon.
Siga yoyo dea abi dzi ŋu.



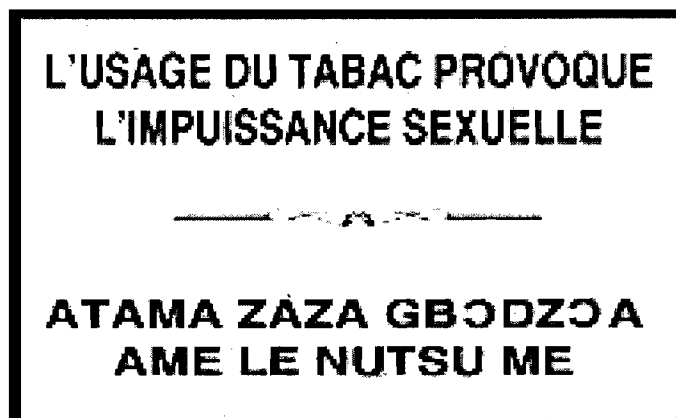
*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

3. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
Siga yoyo wua ame blewu le veve sese me.



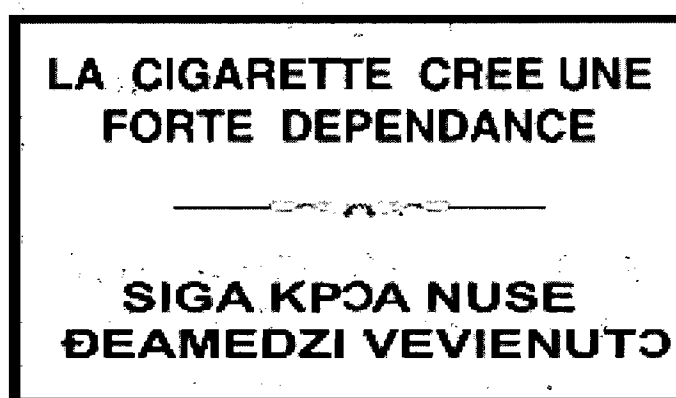
*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

4. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.
Atama zazā gbodzōa ame le nutsu me.



*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

5. La cigarette crée une forte dépendance.
Siga kpōa nūsē dē amedzi vevienuto.



*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

6. Fumer provoque les maladies du cœur.
Siga yoyo naa dzidowo.

**FUMER PROVOQUE LES
MALADIES DU COEUR**

**SIGA YOYO NANA
DZI DOWO**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait separateur : 1mm au milieu un Dd01007*

7. Fumer cause le cancer de la bouche.
Siga yoyo dea abivo nu me na ame.

**FUMER PROVOQUE
LE CANCER DE LA BOUCHE**

**SIGA YOYO DEA ABI
VO NU ME NA AME**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait separateur : 1mm au milieu un Dd01007*

8. Fumer provoque l'amputation des jambes.
Siga yoyo nana be wotsoa afo na ame.

**FUMER PROVOQUE
L'AMPUTATION DES JAMBES**

**SIGA YOYO NANA BE
WOTSOA AFO NA AME**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait separateur : 1mm au milieu un Dd01007*

9. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
Siga yoyo nana akpaðeka tsuna na ame.

**FUMER PROVOQUE
L'ATTAQUE CELEBRALE**

**SIGA YOYO NANA AKPAÐEKA
TSUNA NA AME**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait separateur : 1mm au milieu un Dd01007*

10. Les fumeurs meurent prématurément.
Siga yolawo kuna doa ngo nawo f'azāgbe.

**LES FUMEURS MEURENT
PREMATUREMENT**

**SIGA YOLAWO KUNA DOA
NGO NAWO F'AZAGBE**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

11. Fumer nuit aussi à votre entourage.
Siga yoyo gblēa nu le amesiwo foxla Siga yolawo nu.

**FUMER NUIT AUSSI A
VOTRE ENTOURAGE**

**SIGA YO YO GBLEA NU LE AME
SIWO FOXLA SIGA YOLA WONU**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

12. Le tabac nuit gravement à la santé.
Atama gblēa nu le lamesē nu vevīe nuto.

**LE TABAC NUIT
GRAVEMENT A LA SANTE**

**ATAMA GBLEA NU LE
LAMESE NU VEVIE NUTO**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

**DETAILS TECHNIQUES DE LA PRESENTATION DES
AVERTISSEMENTS SANITAIRES SUR LA DEUXIEME
FACE PRINCIPALE**

1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Taba nōsi weekly piya tonvutaa'alaaflya.

**LA FUMEE DU TABAC NUIT
A LA SANTE DE L'ENFANT**

**TABA NŌSI WEEKLY PIYA
TONVUTAA ALAAFLYA**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

2. Fumer provoque le cancer du poumon.

Tabańɔɔ lakine cancer ikɔdɔŋ kpańa-huziŋ.

**FUMER PROVOQUE LE
CANCER DU POUMON**

**TABAŃɔɔ LAKINE CANCERL
KɔDɔŋ KPAŃA-HUZIN**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

3. Fumer cause une mort lente et douloureuse.

Tabańɔɔɔɔ-ŋ siziŋnepikɔna-ŋ simmesaytee.

**FUMER CAUSE UNE MORT
LENTE ET DOULOUREUSE**

**TABAŃɔɔ ɔɔ-N SIZINNE
PIKɔNA-N SIM MESAYTEE**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

4. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.

Tabańɔɔ kuńa-abalitu.

**L'USAGE DU TABAC PROVOQUE
L'IMPUISSANCE SEXUELLE**

**TABAŃɔɔ
KŪŃA-ABALITŪ**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

5. La cigarette crée une forte dépendance.

Siŋaa ŋɔɔ yebu wekaɔe pitu feyi.

**LA CIGARETTE CREE UNE
FORTE DEPENDANCE**

**SIŊAA Ńɔɔ YEBU
WE KAɔE PLTU FEYL**

*Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

6. Fumer provoque les maladies du cœur.
 Tabañɔɔ kɔnnɩ lanlyɛ kudɔmlɩ.

**FUMER PROVOQUE LES
 MALADIES DU COEUR**

**TABAÑɔɔ KɔNNɩ
 LANLYɛ KUDɔMLɩ**

*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

7. Fumer cause le cancer de la bouche.
 Tabañɔɔ lakɩnɛ cancerɩ kudɔŋ kpaña-nɔɔ.

**FUMER PROVOQUE
 LE CANCER DE LA BOUCHE**

**TABAÑɔɔ LAKɩNɛ CANCERɩ
 KUDɔŊ KPAÑA-Nɔɔ**

*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

8. Fumer provoque l'amputation des jambes.
 Tabañɔɔ lakɩnɛ pɛsetɩ ña-nangbanzi.

**FUMER PROVOQUE
 L'AMPUTATION DES JAMBES**

**TABAÑɔɔ LAKɩNɛ PɛSETɩ
 ÑA - NANGBANZI**

*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

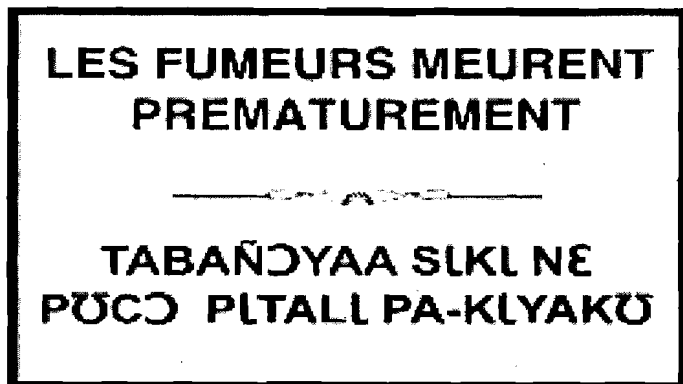
9. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
 Tabañɔɔ lakɩnɛ eyɔ hɔlɔɔsi.

**FUMER PROVOQUE
 L'ATTAQUE CÉLEBRALE**

**TABAÑɔɔ LAKɩNɛ
 EYɔ HɔLɔɔSI**

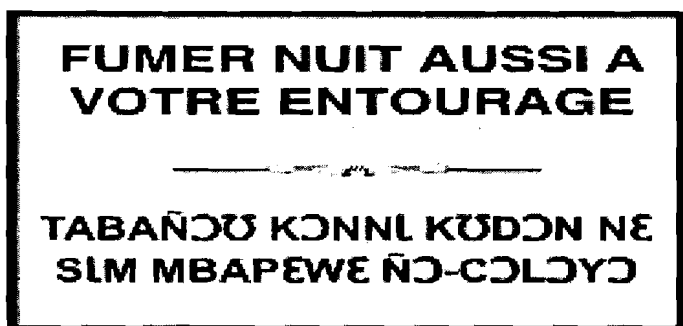
*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

10. Les fumeurs meurent prématurément.
 Tabañoyaa siklne pucco pitall pa-klyaku.



*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

11. Fumer nuit aussi à votre entourage.
 Tabañou kōñnl kudōñ ne sim mbapewe ño-cōloyo.



*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

12. Le tabac nuit gravement à la santé.
 Taba weekly eyu alaaflya sinnj.



*Bordure : 3mm
 Police : Helvetica
 couleur : Noir sur fond blanc
 Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007*

**ARRETE N° 138/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
 20 AOUT 2013 FIXANT LES MODALITES
 D'AMENAGEMENT ET DE SIGNALISATION DES
 ESPACES FUMEURS DANS LES LIEUX PUBLICS OÙ
 IL EST INTERDIT DE FUMER**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'état et ministres ;

Vu le décret n° 2012-046/PR du 11 juillet 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :**Article premier : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'aménagement des espaces fumeurs dans les lieux publics où il est interdit de fumer, de même que les modalités de signalisation de lieux publics non fumeurs et des espaces fumeurs.

Art. 2 : Possibilité d'aménagement d'espaces fumeurs

Il est possible de fumer dans des espaces réservés aménagés par la personne ou l'organisme responsable des lieux, sous réserve qu'ils respectent des normes techniques précises.

L'installation d'un espace réservé fumeur n'est pas une obligation.

Art. 3 : Emplacements réservés

Il s'agit de salles closes, affectées à la consommation du tabac où aucune prestation de service, y compris la nourriture, boissons ou toute autre prestation de divertissement, ne peuvent être délivrées.

Les mineurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans ces emplacements réservés.

Art. 4 : Lieux non autorisés à pratiquer des aménagements

Les emplacements réservés ne peuvent être aménagés :

- au sein des établissements publics ou privés (collèges, universités),
- au sein des centres de formation des apprentis,
- au sein des établissements destinés, ou régulièrement utilisés, pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs,
- au sein des établissements de santé.

Art. 5 : Mise aux normes techniques des espaces réservés

Les espaces fumeurs aménagés doivent, notamment :

- être maintenus en dépression continue d'au moins cinq (5) pascals par rapport aux pièces communicantes,
- être des salles closes,
- être dotés d'un système de renouvellement d'air qui doit être au minimum de dix (10) fois le volume de l'emplacement par heure,
- être équipés d'un extracteur d'air par ventilation mécanique spécifique, différent du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment,
- être dotés de fermètures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle,
- ne pas constituer un lieu de passage
- être d'une superficie maximum de 35 m² (et le minimum),
- n'autoriser aucune forme de publicité, de promotion et de sponsoring du tabac et ses dérivés.

Art. 6 : Projet de mise en place d'espaces fumeurs

Dans les entreprises, le projet de créer un emplacement à la disposition des fumeurs et les modalités de mise en œuvre de ce projet sont soumis à la consultation :

- du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
- ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Dans les administrations et les établissements publics, le projet de créer un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre de ce projet sont soumis à la consultation :

- du comité d'hygiène et de sécurité,
- ou, à défaut, du comité technique paritaire.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les 2 ans.

Art. 7 : Signalisation obligatoire des espaces fumeurs aménagés

Dans les lieux spécialement aménagés pour servir d'espaces fumeurs, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de fumer et une autre signalisation apparente

doit indiquer l'espace fumeur aménagé dans ce lieu public.

Art. 8 : Sanctions contre le responsable des lieux où l'interdiction s'applique

Le responsable des lieux où l'interdiction s'applique est passible d'une amende prévue par la loi s'il :

- ne met pas la signalisation prévue rappelant le principe de l'interdiction de fumer,
- met à la disposition des fumeurs un emplacement réservé non conforme aux normes techniques imposées,
- favorise volontairement, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Art. 9 : Sanctions contre le fumeur

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif en dehors de l'emplacement réservé à cet effet est puni de l'amende prévue par la loi.

Art. 10 : Recours contre les fumeurs

L'inspecteur du travail, l'inspecteur des services de santé, l'officier de police judiciaire ou un fonctionnaire de contrôle assimilé peut constater les infractions à l'interdiction de fumer.

Dans ce cas, il établit un procès-verbal en double exemplaire dont l'un est envoyé au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du ressort territorial et l'autre est déposé au parquet.

Art. 11 : Dépôt de plainte

Toute personne, fumeur ou non fumeur, peut déposer une plainte contre l'exploitant de l'établissement public qui enfreint aux dispositions du présent arrêté.

Toute personne qui veut porter plainte contre un fumeur doit s'adresser au procureur de la République ou au commissariat de police ou brigade de gendarmerie pour faire une déposition.

Une ligne verte pourra être instituée pour signaler les cas de violations constatées.

L'infraction doit être constatée par un officier de police judiciaire.

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins un (01) an à la date des faits, dont les statuts prévoient la lutte contre le tabagisme, ainsi que les associations de consommateurs agréées peuvent se porter partie civile.

Art. 12 : Dispositions finales

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

**ARRETE N° 139/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 FIXANT LES MODELES DE
SIGNALISATION DES INTERDICTIONS DE FUMER
DANS LES LIEUX PUBLICS ET D'INDICATION DES
ESPACES FUMEURS AMENAGES**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'état et ministres ;

Vu le décret n°2012-046/PR du 11 juillet 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de définir les formats des pictogrammes de signalisation de lieux publics non fumeurs et d'indication des espaces fumeurs aménagés.

Le présent arrêté comporte des annexes qui en font partie intégrante.

Art. 2 : La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux publics reproduit le modèle en annexe 1 du présent arrêté.

Les anciennes signalisations en usage avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être remplacées par le modèle reproduit à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 : La signalisation à apposer à l'entrée des espaces fumeurs aménagés reproduit le modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Toute autre forme de signalisation est réputée non valide.

Art. 4 : Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Ces signalisations doivent être affichées de manière à ce soient bien visibles et lisibles pour le public et les employés.

Art. 6 : Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

ANNEXES

ANNEXE 1 : SYMBOLE ET MODELE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS



Inscriptions obligatoires :

En haut du pictogramme :

Mention: INTERDICTION DE FUMER

Au milieu : le symbole d'interdiction

En bas du pictogramme :

LE TABAC CAUSE UNE MORT LENTE ET DOULOUREUSE

Tout contrevenant est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 de Francs CFA (article 26 loi du 29 décembre 2010).

ANNEXE 2 : MODELE D'INDICATION DES ESPACES FUMEURS AMENAGES



Inscriptions obligatoires :

En haut du pictogramme :

ESPACE FUMEUR AMENAGE

Au milieu: **le symbole d'interdiction**

En bas du pictogramme :

LE TABAC CAUSE UNE MORT LENTE ET DOULOUREUSE

Tout contrevenant est puni d'une amende de 100 0000 à 500 0000 de Francs CFA (article 26, loi N° 2010-017 du 31 Décembre 2010).

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS GRAPHIQUES

(à respecter par les modèles de signalisation et d'indication)

1. Les modèles de signalisation et d'indication doivent être imprimés en l'état, ils ne doivent ni et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

2. Les modèles de signalisation et d'indication sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

3. Les modèles de signalisation et d'indication doivent être imprimés au format minimum de 15 x 21 cm (A5), sans limites d'agrandissement homothétique.

4. En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleurs :

- Bleu :

- Références quadrichromie :

✓ C : 100.

✓ M : 40.

✓ J : 00.

✓ N : 40.

- Rouge

- Références quadrichromie :

✓ C : 20.

✓ M : 100.

✓ J : 90.

✓ N : 10.

- Noir : Process Black C.

- Gris : noir 40 %.

- Typographie : Helvetica (gras).